

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**et bulletin de liaison des maires**                      **Mensuel**

**31 mai 2007**

**n° 5**

**S O M M A I R E**

**ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007**

Montpellier. Association Vivre Sport..... 10

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007**

Saint André de Sangonis. Association MUAY THAÏ Saint Andréen..... 10

**EPREUVES SPORTIVES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-920 du 11 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Autorisation à M. le Président de l'Association Sportive Automobile Pic St Loup d'organiser, les 18 et 19 mai 2007, un rallye automobile dénommé : « 24<sup>ème</sup> rallye régional de printemps »..... 10

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1011 du 25 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Autorisation à M. le Président du Trial-Club de Moules et Baucels d'organiser, le 3 juin 2007, une épreuve de trial moto dénommée : « TRIAL DE MOULES ET BAUCELS »..... 14

**AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOURS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-946 du 15 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Sète. CLB VOYAGES – établissements secondaires..... 16

**AGRICULTURE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-871 du 3 mai 2007**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.(PMTVA)..... 16

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-884 du 7 mai 2007**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Pignan. Distraction du régime forestier ..... 17

**MESURES AGRICOLES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-945b du 15 mai 2007**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Schéma directeur départemental des structures agricoles ..... 17

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-946 b du 15 mai 2007.**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Règles minimales d'entretien des terres. Modicatif..... 18

**ASSOCIATIONS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070255 du 15 mai 2007**

*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Le Caylar. Agrément de l'Association des Causses Méridionaux ..... 18

**ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-899 du 9 mai 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Dissolution A.S.A. Cuvette de Montmèze ..... 19

**CHASSE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-855 du 26 avril 2007</u></b> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Plan de chasse dans le département de l'Hérault.....	19
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-904 du 9 mai 2007</u></b> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Réglementation de l'agrainage et de l'affouragement dans le département de l'Hérault.....	20
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1008 du 25 mai 2007</u></b> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré ( <i>Threskiornis aethiopicus</i> ).....	24

**COMITÉS**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070222 du 2 mai 2007</u></b> <i>(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.....	25
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070223 du 2 mai 2007</u></b> <i>(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.....	37
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-874 du 4 mai 2007</u></b> <i>(Cabinet)</i>	
Sète. Constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port maritime de commerce de pêche de plaisance.....	61
<b><u>Extrait de l'arrêté modificatif N° 2007-I-100307 du 4 mai 2007</u></b> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires.....	62
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-898 du 9 mai 2007</u></b> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Renouvellement du mandat des membres du comité de suivi de la station d'épuration La Céreirède-Maera.....	63
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-986 du 22 mai 2007</u></b> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Constitution du Sous-Comité des Transports Sanitaires.....	65

**COMMERCE****MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-864 du 2 mai 2007</u></b> <i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Montpellier. Approbation du nouveau règlement intérieur du Marché d'intérêt national.....	67

**COMMISSIONS**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-945 du 15 mai 2007</u></b> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Composition de la Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée. Modification du collège des professions aéronautiques.....	68
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1009 du 25 mai 2007</u></b> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	71

**CONCOURS**

<b><u>Extrait de l'avis du 30 avril 2007</u></b> <i>(Ville de Montpellier)</i>	
Mairie de Montpellier. Concours interne sur épreuves d'agent technique territorial.....	75
<b><u>Note d'information du 3 mai 2007</u></b> <i>(CHU de Montpellier)</i>	
Concours Externe sur titres d'Ouvriers Professionnels Spécialisés.....	77

**CONSEILS**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070206 du 2 mai 2007</u></b> <i>(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)</i>	
Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 24.....	78

**COOPÉRATION INTERCOMMUNALE****COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATIONS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1010 du 25 mai 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

DU BASSIN DE THAU. Modification des compétences et de l'adresse du siège..... 78

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1022 du 29 mai 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

DE MONTPELLIER. Aménagement de l'avenue Mas de Rochet sur les communes de Castelnaud le Lez et Montpellier - déclaration d'utilité publique - mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Castelnaud le Lez - cessibilité ..... 81

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-466 du 14 mai 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extension du périmètre du S.I.V.O.M. du Canton d'AGDE..... 82

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-467 du 14 mai 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes A.E.P. - E.U. de COMBES, LAMALOU-LES-BAINS et  
TAUSSAC-LA-BILLIERE ..... 82**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-468 du 14 mai 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification des statuts du syndicat intercommunal pour la création du pont de TABARKA ..... 82

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-951 du 18 mai 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin versant du Nègue Cats ..... 83

**SYNDICATS MIXTES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-470 du 14 mai 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Transfert du siège du syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourqué et du Bitoulet ..... 83

**COOPÉRATION INTERDÉPARTEMENTALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-333 du 27 février 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée)..... 83

Adhésion de la Région et modification des statuts ..... 83

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES****DÉLÉGATIONS DE GESTION AVEC DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ATTRIBUÉES****AUX PRATICIENS RESPONSABLES DE PÔLES***(C. H. U Montpellier)***Extrait de la décision N° 2007 PRP 01 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Jean-François SCHVED, Praticien Responsable du Pôle Biologie - Pathologie ..... 85

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 02 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Alain LE QUELLEC, Praticien Responsable du Pôle Cliniques Médicales ..... 86

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 03 du 10 mai 2007**

Monsieur le Docteur Marc FERRIERE, Praticien Responsable du Pôle Cœur-Poumons ..... 87

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 04 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Georges-Philippe PAGEAUX, Praticien Responsable du Pôle Digestif ..... 89

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 05 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Denis MORIN, Praticien Responsable du Pôle Enfant ..... 90

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 06 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Claude JEANDEL, Praticien Responsable du Pôle Gériatrie ..... 91

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 07 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Jacques REYNES, Praticien Responsable du Pôle Infectiologie ..... 92

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 08 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Bernard HEDON, Praticien Responsable du Pôle Naissance et Pathologies de la Femme ..... 94

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 09 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Alain UZIEL, Praticien Responsable du Pôle Neurosciences Tête et cou ..... 95

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 10 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Christian HERISSON, Praticien Responsable du Pôle Os et articulations ..... 96

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 11 du 10 mai 2007**

Monsieur le Docteur Patrick RAMBOURG, Praticien Responsable du Pôle Pharmacie ..... 97

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 12 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Charles AUSSILLOUX, Praticien Responsable du Pôle Psychiatrie ..... 99

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 13 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Jacques BRINGER, Praticien Responsable du Pôle Rein, HTA, Endocrino-Métabolique, Brûlés ... 100

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 14 du 10 mai 2007**

Monsieur le Professeur Didier CASTELNAU, Praticien Responsable du Pôle Urgences ..... 101

**Extrait de la décision n° 2007-22 du 21 mai 2007**

M. Gérard DOAT, attaché d'administration hospitalière et M. Bernard LECAS, adjoint des cadres hospitaliers ..... 102

**Extrait de la décision n° 2007-23 du 21 mai 2007**

Aux attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et aux adjoints des cadres hospitaliers des bureaux des entrées ..... 103

**Extrait du Modificatif n° 3 de la décision n° 226/2007 du 30 avril 2007***(Agence Nationale pour l'Emploi)*

Directeurs d'agence et agents de l'A.N.P.E. .... 103

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ****Extrait de la modification de la procuration du 1<sup>er</sup> janvier 2007***(Trésorerie Générale de l'Hérault)*

Mme REISMAN, Trésorier Payeur Général ..... 105

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-934 du 14 mai 2007***(Cabinet)*

Médaille de la famille française. Promotion « Fête des Mères » 2007 ..... 106

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1048 du 31 mai 2007***(Cabinet)*

Récompense pour acte de courage et de dévouement ..... 107

**ENVIRONNEMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1030 du 29 mai 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez - Déclaration d'Utilité Publique urgente - Mise en compatibilité du PLU de la commune de Lattes ..... 107

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX***(Conseil Général – Préfecture de l'Hérault : DDASS)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-966 du 21 mai 2007**

Autorisation de création par l'Hôpital Local de Pézenas d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ..... 109

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-968 du 21 mai 2007**

Autorisation de création par le CHIBT d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD Claude Goudet de Marseillan ..... 110

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-969 du 21 mai 2007**

Autorisation de création par le CHIBT d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD l'Estagnol de Vias ..... 110

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-970 du 21 mai 2007**

Autorisation de création par l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ..... 111

**ACTION SOCIALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-866 du 2 mai 2007***(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)*

Tarification du service d'enquêtes sociales de l'A.P.E.A. .... 112

**AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGÈNE A USAGE MÉDICAL****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100327 du 14 mai 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Société BASTIDE LE CONFORT MÉDICAL pour son site de rattachement sis à Béziers ..... 114

**EHPAD****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100329 du 14 mai 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Assas. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par la Mutuelle du Bien Vieillir ..... 114

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100332 du 14 mai 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Béziers. Autorisation de la transformation de la maison de retraite Les Frères gérée par l'association AMARFEC en EHPAD ..... 115

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100331 du 14 mai 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Cers. Autorisation de la transformation de la maison de retraite gérée par la SARL Le Mas du Moulin en EHPAD ..... 115

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100384 du 29 mai 2007***(Conseil Général de l'Hérault : Pôle Départemental de la solidarité/Préfecture de l'Hérault : DDASS)*

Marseillan. Rejet du projet de création d'un EHPAD par l'association ADAIS ..... 116

(arrêté n° EQ07-199) ..... 116

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100385 du 29 mai 2007***(Conseil Général de l'Hérault : Pôle Départemental de la solidarité/Préfecture de l'Hérault : DDASS)*

Montpellier. Rejet du projet de création d'un EHPAD par la SARL « Montpellier » ..... 116

(arrêté n° EQ07-198) ..... 116

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100238 du 14 mai 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement ..... 117

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100330 du 14 mai 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Sète. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, du transfert et de l'extension de l' EHPAD Le Vauban géré par la société SAS CNRJ ..... 117

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2007***(Agence Régionale de l'Hospitalisation)***Extrait de l'arrêté n° 030 du 25 mai 2007**

Montpellier. Clinique du Mas de Rochet ..... 118

**Extrait de l'arrêté n° 031 du 25 mai 2007**

Montpellier. Clinique Beau Soleil ..... 119

**SSIAD****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100335 du 14 mai 2007**

Agde et Florensac. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD par l'association Présence Verte ..... 119

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100338 du 14 mai 2007**

Agde et Florensac. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD par l'association Objectif Emergence 34 ..... 120

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100337 du 14 mai 2007**

Béziers. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD sur la par l'association Présence Verte ..... 120

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100336 du 14 mai 2007**

La Grande Motte et Carnon. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD par l'association Présence Verte ..... 121

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100334 du 14 mai 2007**

Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD par l'association Présence Verte ..... 121

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100333 du 14 mai 2007**

Olonzac. Autorisation de l'extension du SSIAD géré par l'association SESAM sur le canton ..... 122

**TARIFS DE PRESTATIONS****Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 – 2007 n° 027 du 27 avril 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ..... 123

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 – 2007 n° 028 du 27 avril 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Centre Hospitalier de Béziers ..... 124

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 – 2007 n° 029 du 14 mai 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Centre Hospitalier Paul Coste Floret ..... 125

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 102/2007 du 14 mai 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer ..... 126

**EXAMENS****Note d'information du 3 mai 2007***(CHU de Montpellier)*

Examen Professionnel d'Ouvriers Professionnels Spécialisés..... 127

**FOURRIÈRE****AGRÈMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-988 du 22 mai 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Ganges. M. Guy VILLA ..... 128

**LABORATOIRES***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***MODIFICATION****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-155 du 21 mai 2007**

Béziers. S.E.L.A.R.L. « LABO CENTRE » ..... 129

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-127 du 3 mai 2007**

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 22, rue Saint Louis précédemment exploité par

M. RANGE, enregistré sous le n° 34-231 ..... 129

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-131 du 11 mai 2007**

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29, rue de Verdun, précédemment dirigé par

M. Pierre MION et enregistré sous le n° 34-81 ..... 130

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-133 du 11 mai 2007**

Montpellier. S.E.L.A.R.L. « CORDOBA-ILLES-MION-PONSEILLE-ROUCAUTE » enregistrée sous le

n° 34-SEL-010 ..... 130

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-156 du 21 mai 2007**

Montpellier. S.E.L.A.R.L «HERAULT BIO LABORATOIRES » enregistrée sous le n° 34- SEL-017 ..... 131

**LOI SUR L'EAU****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-422 du 3 mai 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Creissan. Prescription d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines, et le récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement concernant les forages des Bories sur la commune ..... 131

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-437 du 7 mai 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Maureilhan. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 04/2004 ..... 133

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-868 du 2 mai 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Murviel-les-Montpellier. SIAE des communes du Bas Languedoc Forage du "Puech Serié" ..... 139

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-443 du 9 mai 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Valras-Plage et Sérignan. Réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales. Autorisation requise au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 110, 251, 530-1, 254-1 610-1 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993) ..... 139

**MONUMENTS HISTORIQUES****INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS***(Direction Régionale des Affaires Culturelles)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XXVII-001 du 18 mai 2007**

Villemagne-I'Argentière. Objets mobiliers conservés dans l'ancienne abbatale Saint-Majan ..... 144

**PÊCHE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-044 du 4 mai 2007***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 12<sup>ème</sup> Enduro Carpe sur le Vidourle du 8 au 9 juin 2007 -**bénéficiaire** : A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » de Marsillargues ..... 145**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-XV-048 du 25 mai 2007***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Autorisation exceptionnelle de pêche électrique pour la capture du poisson à des fins scientifiques sur la retenue d'eau d'Avène et le cours d'eau de l'Orb ..... 145

**PHARMACIES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-869 du 10 mai 2007***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Béziers. Prolongation du délai accordé à Mme VAISSIERE-LLOVELAS pour l'ouverture de sa pharmacie ..... 149

**POMPES FUNÈBRES****HABILITATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1052 du 31 mai 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Castelnau-le-Lez. "POMPES FUNEBRES MISTRAL" ..... 149

**RETRAIT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1053 du 31 mai 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Castelnau-le-Lez. "MISTRAL SARL" ..... 150

**PORTS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-940 du 14 mai 2007***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses du port de Sète ..... 150

**PROJETS ET TRAVAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-872 du 3 mai 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA). Aménagement des basses plaines de l'Aude – Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ..... 151

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-873 du 3 mai 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Etat/DDE. Aménagement à 2 X 2 voies de l'A 75 de Pézenas-Ouest à l'A 9 ..... 152

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-972 du 21 mai 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Etudes de déplacement des canalisations DN200 «Montpellier-Béziers» et DN300 «artère de Montpellier». Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Montpellier ..... 153

**PROTECTION DES MILIEUX****AUTORISATION DE CAPTURE ET RELÂCHER A DES FINS SCIENTIFIQUES D'ESPÈCES****ANIMALES PROTÉGÉES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1031 du 29 mai 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Montpellier : M. Thomas GENDRE et Beaucaire : M. Jean-Laurent HENTZ ..... 155

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS****Extrait de la note d'information du 25 mai 2007***(Centre Hospitalier du Bassin de Thau)*

Pour l'accès au corps des agents d'entretien qualifiés ..... 157

**Extrait de la note d'information du 25 mai 2007***(Centre Hospitalier du Bassin de Thau)*

Pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers qualifiés ..... 159

**RÉGISSEURS DE RECETTES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1028 du 29 mai 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*

Grabels. Madame Emmanuelle AZEVEDO ..... 161

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1027 du 29 mai 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*

Mauguio. Madame Suzy MARTIN ..... 161

**MODIFICATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1029 du 29 mai 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*

Pérols. M. Christophe GROSJEAN ..... 162

## **RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ELECTRIQUE**

### **AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

<b><u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 mai 2007</u></b> Aspiran. Construction poste centre village 5UF "Four" - reprise réseaux HTA et BT .....	162
<b><u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 mai 2007</u></b> Guzargues. Extension réseau HTS et raccordement poste la Triballe + création réseau BTS issu du poste projeté .....	163
<b><u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 mai 2007</u></b> Mas de Londres. Renouvellement du réseau HTA poste "Pompage" .....	164
<b><u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 mai 2007</u></b> Mèze, Villeveyrac. Renforcement HTA/S départ Pallas .....	164
<b><u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 mai 2007</u></b> Montpellier. ZAC Parc Euromédecine 2 secteur sud - création du poste "Professeur" P1309 et dépose du réseau aérien provisoire .....	165
<b><u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 mai 2007</u></b> Montpellier. Création et raccordement HTA/S du poste "Parc" P2943 (IM) - alimentation BTA/S Résidence Le Parc .....	165
<b><u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 mai 2007</u></b> Montpellier. Construction du poste Sécurité Sociale et mise en souterrain réseau BT issu du poste "Sécurité Sociale" avenue de Lodève .....	166
<b><u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 mai 2007</u></b> Paulhan. Création poste Albizzias et desserte PAE sous-ville + renforcement poste stade .....	166
<b><u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 mai 2007</u></b> Siran. Renforcement BT domaine de mousse - programme face A/B 2006 .....	167
<b><u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 mai 2007</u></b> St Bauzille de Putois. Construction et raccordements HT et BT du poste "Cabernet" - alimentation lotissements Vigne, Cabernet, Les Jardins du Plo .....	168

## **SANTÉ**

### **DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX**

*(URCAM-ARH)*

<b><u>Extrait de l'annexe modificative du 13 février 2007 de la décision conjointe de financement N° MRS 006/2006 du 14 avril 2006</u></b> Réseau ONCO LR .....	168
<b><u>Extrait de la décision conjointe de financement MRS N° 04/2007 du 30 mai 2007</u></b> Réseau de prise en charge des soins non programmés en Lunellois .....	169

## **SÉCURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-989 du 22 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agde. Entreprise de sécurité privée ALCADÉ UNIVERSAL SECURITY .....	175
---	-----

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-912 du 10 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Entreprise de sécurité privée LANGUEDOC SECURITE PROFESSIONNEL .....	176
---	-----

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-987 du 22 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Etablissement secondaire de l'entreprise de transport de fonds dénommée LOOMIS FRANCE .....	176
--	-----

## **AGRÈMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1051 du 31 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. M. Gérard GOETZ .....	176
------------------------------------	-----

## **SERVICES AUX PERSONNES**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-86 du 11 mai 2007**

Béziers. SARL LUCODIS .....	177
-----------------------------	-----

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-89 du 16 mai 2007**

Frontignan. CCAS .....	179
------------------------	-----

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-90 du 16 mai 2007**

Frontignan. CCAS .....	180
------------------------	-----

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-85 du 10 mai 2007**

Maurin-Lattes. Association 34-FAME .....	181
--	-----



<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 07-XVIII-83 du 9 mai 2007 à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-63</u></b>	
Mireval. Entreprise « PC D'OC SERVICES » .....	182
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-87 du 11 mai 2007</u></b>	
Montpellier. SARL HOMESUD SERVICES.....	183
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-91 du 16 mai 2007</u></b>	
Montpellier. Centre Communal d'Action Sociale .....	184
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-92 du 16 mai 2007</u></b>	
Montpellier. Centre Communal d'Action Sociale .....	186
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-84 du 2 mai 2007</u></b>	
Prades le Lez. Association AILE.....	187
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-82 du 9 mai 2007</u></b>	
Saint Clément de Rivière. Association Informatique Multimédia I2M .....	188
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-88 du 16 mai 2007</u></b>	
Saint Félix de Lodez. Association ELIPSE.....	189
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-94 du 21 mai 2007</u></b>	
Sète. SARL 7 REPERE .....	191

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XIX 049 du 14 mai 2007</u></b>	
Clermont l'Hérault. Dr Vanessa PINTUS .....	192
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XIX 050 du 14 mai 2007</u></b>	
Marsillargues. Dr Philippe GUILLAUD.....	193

## **TAXIS**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-906 du 9 mai 2007</u></b>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée .....	193

## **URBANISME**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-897 du 9 mai 2007</u></b>	
<i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
SERM. Zac Parc 2000 – Extension - Déclaration d'utilité publique - Cessibilité .....	194
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-939 du 14 mai 2007</u></b>	
<i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Ville de Montpellier (et son concessionnaire la SERM). PRU CEVENNES (Petit Bard – Pergola) – 1 <sup>ère</sup> phase : Démolition du Bât A et restructuration des espaces libres. - déclaration d'utilité publique - cessibilité, urgence .....	194

## **ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007.**

##### **Montpellier. Association Vivre Sport**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Vivre Sport**  
ayant son siège social : **10, rue Arnaud de Villeneuve**  
**34090 – Montpellier**

sous le n° S-21-2007 en date du **25 mai 2007**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007.**

##### **Saint André de Sangonis. Association MUAY THAÏ Saint Andréen**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association MUAY THAÏ Saint Andréen**  
ayant son siège social : **chez Monsieur Alain RUIZ**  
**3, rue Sainte Brigitte**  
**34725 – Saint André de Sangonis**

sous le n° S-20-2007 en date du **25 mai 2007**

**Affiliation** : F.F. de Muay Thaï et Disciplines Associées (F.F.M.D.A.)

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

---

---

## **EPREUVES SPORTIVES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-920 du 11 mai 2007.**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Autorisation à M. le Président de l'Association Sportive Automobile Pic St Loup d'organiser, les 18 et 19 mai 2007, un rallye automobile dénommé : « 24<sup>ème</sup> rallye régional de printemps »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Pic St Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **18 et 19 mai 2007**, dans le cadre du « **24<sup>ème</sup> RALLYE DE PRINTEMPS** », les épreuves spéciales à moyenne chronométrée dont le détail figure en annexe.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération sportive concernée.

**ARTICLE 3** : Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents devront observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

**ARTICLE 4** : En parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

Usant de leur pouvoir de police, les maires pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certaines communes pendant les parcours de reconnaissance ou de liaison.

**ARTICLE 5** : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées et seront réglementés conformément aux prescriptions spéciales des services de gendarmerie.

La gestion du stationnement sera prise en charge en totalité par les organisateurs.

Les signalisations de déviations seront mises en place par les organisateurs.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées au moins huit jours avant l'épreuve.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

**ARTICLE 6** : Lors des épreuves spéciales :

- l'accès de la route de course sera strictement interdit au public, qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par les organisateurs. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que courraient ou feraient courir aux concurrents, les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

- les organisateurs veilleront à assurer la matérialisation, par des rubalises, des doubles rangées de barrières avec pneumatiques ou bottes de paille ou tous autres moyens, des périmètres où la présence des spectateurs est strictement interdite, et notamment dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux. De même, les zones à forte concentration de spectateurs seront clairement et strictement matérialisées. Une attention toute particulière devra être apportée lors de la traversée de la commune de Valmascle : les spectateurs y seront strictement interdits et les organisateurs devront, en sus d'une signalisation renforcée, assurer la présence permanente sur site d'au moins deux commissaires de course.

- tous les emplacements présentant un danger notamment vis à vis des spectateurs devront être tenus par des commissaires sportifs en nombre suffisant pour que les organisateurs puissent être renseignés en temps réel sur le comportement du public. Un comportement du public dangereux doit entraîner une interruption immédiate de la course.

- les organisateurs prévoient un écart d'au moins une minute entre chaque voiture au départ des épreuves spéciales.

**ARTICLE 7** : La sécurité sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et au dispositif d'intervention des secours engagés annexé au présent arrêté.

Le P.C. Sécurité-coordination sera implanté à la salle polyvalente de ROUJAN (avenue de Caux). L'accès au PC course devra être maintenu libre en permanence, afin de faciliter l'arrivée des engins de secours ; un responsable devra être à même de guider les secours sur le circuit, le cas échéant.

L'organisateur devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de l'épreuve (tel 112 ou 04.67.10.30.30.).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve, ces transports seront assurés par le service départemental d'incendie et de secours.

Si le directeur d'une épreuve spéciale est amené à engager sur un événement accidentel l'ambulance et/ou le médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage de l'épreuve spéciale, il devra également faire appel aux sapeurs-pompiers (Sapeurs pompiers de l'Hérault / CODIS : tel 112 ou 04.67.10.30.30.).

Lors d'un événement accidentel, la gendarmerie pourra, en concertation avec le responsable sécurité de l'organisation et le directeur de course, arrêter le déroulement d'une ou plusieurs épreuves.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

**ARTICLE 8** : Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le 24<sup>ième</sup> Rallye de Printemps.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 9** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence aux fumeurs ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

**ARTICLE 10** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 11** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation (annexée) écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation et ses annexes ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, la fonction d'organisateur technique sera assurée par M. Michel ARJO ou par M. Jacques ALMERAS, suppléant.

**ARTICLE 12** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 13** : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

**ARTICLE 14** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Lodève, le Sous-préfet de Béziers, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Chef du S.I.R.A.C.E.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le médecin-chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1011 du 25 mai 2007**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Autorisation à M. le Président du Trial-Club de Moules et Baucels d'organiser, le 3 juin 2007, une épreuve de trial moto dénommée : «TRIAL DE MOULES ET BAUCELS ».**

**ARTICLE PREMIER** : M. le Président du Trial-Club de Moules et Baucels est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **3 juin 2007**, une épreuve de trial moto dénommée : «**TRIAL DE MOULES ET BAUCELS** ».

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par les textes susvisés, le présent arrêté, et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière.

**ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Au moins un commissaire de zone et un assistant seront disposés sur chaque zone pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque zone sera équipée d'un extincteur, d'une radio et d'un téléphone portable.

Des membres de l'association organisatrice veilleront au bon déroulement de cette épreuve tant sur le terrain que sur les parkings des spectateurs.

**ARTICLE 4** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 6** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La viabilité de l'issue réservée à l'accès des secours fera l'objet d'une vérification avant le départ de la compétition et devra être maintenue tout au long du déroulement de l'épreuve.

Les zones réservées à l'hélicoptère de secours devront être praticables ainsi que les parkings de stationnement.

**ARTICLE 8** : Il est formellement interdit :

1°) de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives.

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

**ARTICLE 10 :** La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances agréées accompagnées du personnel qualifié. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de gendarmerie compétent et au CODIS (tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél.112 ou 04.67.10.30.30).

**ARTICLE 11 :** Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

**ARTICLE 12 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de sécurité ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

**ARTICLE 13 :** La manifestation prévue ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation (annexée) écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le secrétaire du Trial-Club de Moulès et Baucels. Il s'agit de M. BIE Jean-jacques.

**ARTICLE 14 :** L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 15 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Chef du S.I.R.A.C.E.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le médecin chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, le Maire de Moulès et Baucels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

---

---

## **AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOURS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-946 du 15 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Sète. CLB VOYAGES – établissements secondaires**

**Article premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-500 du 19 mars 2007 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0003 à la Sas CLB VOYAGES est modifié comme suit :

« *Article premier* : La licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0003 est délivrée à la Sas CLB VOYAGES, dont le siège social est situé à Sète (34200), Gare Maritime Orsetti, zone portuaire, représentée par son gérant M. Christian CAMBON qui détient l'aptitude professionnelle.

Liste des succursales fonctionnant sous le couvert de cette licence :

MONTPELLIER (34000) – 31 rue de Verdun  
BEZIERS (34500) – 3 rue de la Coquille  
MARSEILLE (13001) – 7 rue des Dominicaines

**Article 2** : La garantie financière et l'assurance de responsabilité civile professionnelle s'étendent aux trois succursales désignées ci-dessus.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---

## **AGRICULTURE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-871 du 3 mai 2007**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.(PMTVA)**

**ARTICLE 1** – pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Hérault, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA doit être supérieur ou égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 12 mois précédant le calcul du ratio.

**ARTICLE 3** – la durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égal à 120 jours.

**ARTICLE 4** – Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-884 du 7 mai 2007***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Pignan. Distraction du régime forestier**

**Article 1** - Les parcelles cadastrales AK13 et AK14 au lieu-dit « la Barnière » commune de PIGNAN d'une contenance de 0,3612 ha pour la AK13 et 0,7463 ha pour la AK14 sont distraites du Régime Forestier.

**Article 2** – La commune de Pignan devra reconstituer, en vue de la protection des boisements communaux conservés, une zone de coupure de combustible d'une profondeur de 100 mètres en remplacement des parcelles distraites du Régime Forestier qui assuraient cette fonction de protection.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pignan pendant un mois.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de Pignan et le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**MESURES AGRICOLES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-945b du 15 mai 2007***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Schéma directeur départemental des structures agricoles****Article 1<sup>er</sup>**

Le seuil au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1,25 unité de référence.

Nonobstant la valeur des unités de références fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles pour l'application de l'article L. 331-2 du code rural, la valeur de l'unité de référence prise en compte pour le calcul du seuil de prélèvement des droits à paiement unique est déterminée conformément aux modalités prévues à l'article L.312-5 du code rural, pour l'ensemble des exploitations agricoles du département de l'Hérault, à 90 hectares.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-946 b du 15 mai 2007**  
*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Règles minimales d'entretien des terres. Modificatif**

**Article 1er :**

Le paragraphe 5 de l'annexe I relative aux règles minimales d'entretien des terres de l'arrêté préfectoral n°2007-1-829 du 23 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

« *Terres non mises en production* :

*Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques en tout point à celles des surfaces en gel (hors gel environnemental) fixées au point 3°).*»

**Article 2 :**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Hérault.

=====

## **ASSOCIATIONS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070255 du 15 mai 2007**  
*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

**Le Caylar. Agrément de l'Association des Causses Méridionaux**

**ARTICLE 1er :**

L'Association des Causses Méridionaux est agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement dans un cadre interdépartemental (départements du Gard et de l'Hérault) pour le périmètre incluant les communes mentionnées dans la liste jointe en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de l'Hérault et du Gard.

=====

## ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-899 du 9 mai 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

#### Dissolution A.S.A. Cuvette de Montmèze

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée pour l'assainissement de la Cuvette de Montmèze (autorisée par arrêté préfectoral du 21 janvier 1965) est dissoute. Cette dissolution prendra effet à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : M. Jérôme AMIEL, Chef du département domaine à la Trésorerie Générale de l'Hérault, est nommé liquidateur de l'ASA pour l'assainissement de la Cuvette de Montmèze afin de procéder à la dévolution du passif et de l'actif.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier de Mèze ainsi que le Maire de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché en mairie de Mèze.

## CHASSE

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-855 du 26 avril 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

#### Plan de chasse dans le département de l'Hérault

##### ARTICLE 1 :

Le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à prélever annuellement dans le cadre du plan de chasse des espèces de grand gibier sont ainsi fixés :

Espèces	Saison de chasse					
	2007-2008		2008-2009		2009-2010	
	Minima	Maxima	Minima	Maxima	Minima	Maxima
Cerf	40	130	50	150	60	180
Chevreuil	900	3200	900	3400	1000	3500
Mouflon	250	500	260	520	270	540

##### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-904 du 9 mai 2007**  
*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Réglementation de l'agrainage et de l'affouragement dans le département de l'Hérault**

**ARTICLE 1 : affouragement**

L'affouragement du grand gibier est interdit sur l'ensemble du territoire départemental.

**ARTICLE 2 : zones d'agrainage**

L'agrainage est interdit dans les unités de gestion grand gibier n°7, 8, 9, 16, 17, 24, 25 et 26 de la plaine viticole, situées au sud de la route départementale 612. La carte et la liste des communes concernées sont présentées en annexe I.

Dans le reste du département, l'agrainage de dissuasion est autorisé au sein des massifs boisés (forêt, maquis, garrigues et bois) uniquement.

L'agrainage est interdit à moins de 500 mètres :

- de toute terre agricole exploitée ;
- des plantations ou boisements voués à la production de truffes ou autres champignons sylvestres, pour lesquelles une sylviculture adaptée est mise en place, matérialisée sur le terrain et dont la réalité peut être vérifiée par un document officiel ;
- des installations destinées à l'accueil du public.

**ARTICLE 3 : méthodes d'agrainage**

L'agrainage devra être réalisé par épandage à la volée ou en traînée linéaire uniquement.

L'agrainage par système de distribution fixe est strictement interdit.

**ARTICLE 4 : périodes d'agrainage**

L'agrainage de dissuasion, linéaire et diffus, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'à la date d'ouverture de la chasse dans les vignes.

**ARTICLE 5 : aliments à utiliser et à proscrire**

Seul l'agrainage au maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale est strictement interdit.

Les cultures cynégétiques ne peuvent pas être assimilées à de l'agrainage et sont donc autorisées, à l'exception des cultures cynégétiques à base de maïs situées dans les communes visées à l'annexe I et à moins de 500 mètres des terres agricoles exploitées.

**ARTICLE 6 : obligation de déclaration annuelle**

Toute personne souhaitant pratiquer l'agrainage de dissuasion devra en faire la déclaration chaque année, en accord avec le détenteur du droit de chasse.

La déclaration devra comporter les éléments suivants :

- nom du représentant de l'équipe ou « diane » ;
- nom de la ou des personnes chargées de l'exécution de l'agrainage ;
- période d'agrainage ;
- lieu d'agrainage : nom du lieu-dit et report sur carte IGN au 1/25000<sup>ème</sup> ;
- motifs d'agrainage ;
- signatures du détenteur du droit de chasse et du représentant de l'équipe ou « diane ».

Le formulaire de déclaration d'agrainage est présenté en annexe II.

Cette déclaration est à faire parvenir à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault au plus tard deux semaines avant le début de la période d'agrainage prévue. Une copie de la déclaration sera transmise par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault :

- à la chambre d'agriculture de l'Hérault ;
- au service départemental de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 : suivi**

Un bilan de l'ensemble des opérations d'agrainage sera réalisé. Un compte-rendu annuel sera transmis au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de fin d'année.

**ARTICLE 8 : dispositions particulières**

Des dérogations aux présentes dispositions pourront être accordées exceptionnellement, par l'autorité compétente, notamment dans le cadre de régulations administratives ou de périodes de gel prolongées.

**ARTICLE 9 : délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

**ARTICLE 10 : exécution**

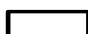
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs, et dont des copies seront adressées :

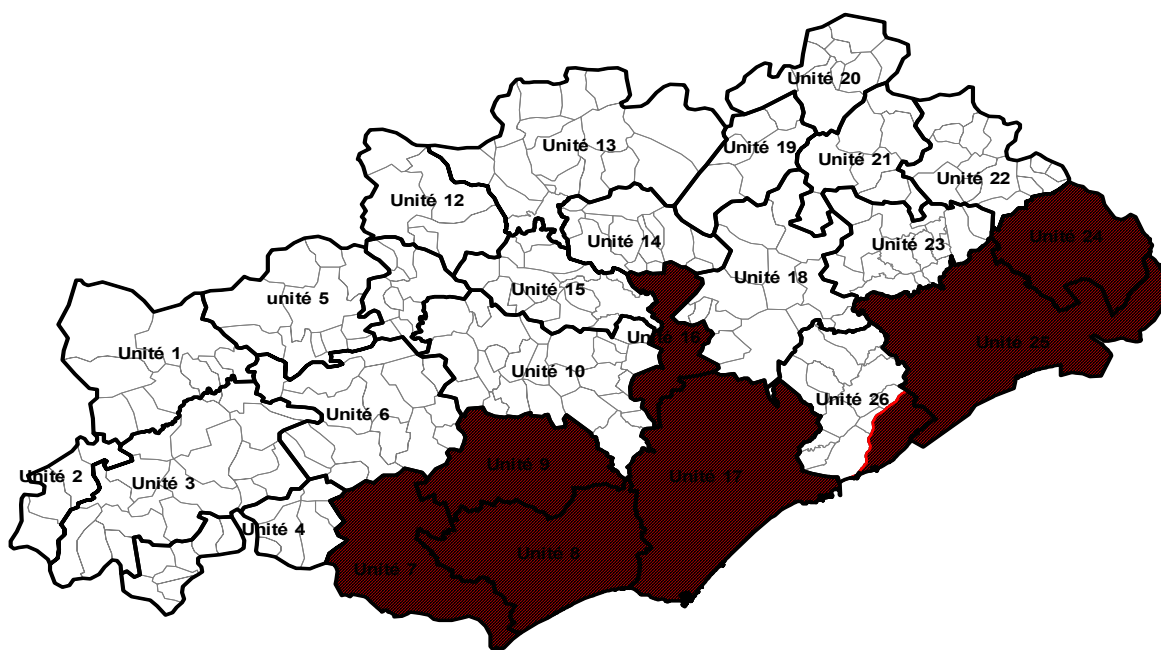
- aux sous-préfets de Béziers et de Lodève,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- à la directrice départementale des services vétérinaires,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence départementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie.

## Annexe I : liste des communes soumises à l'interdiction d'agrainage

UG n°7	Capestang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Montels, Nissan Lez Ensérune, Poilhes, Puisserguier, Vendres
UG n°8	Bessan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Montblanc, Portiragnes, St Thibéry, Sauvian, Sérignan, Valras Plage, Vias, Villeneuve Les Béziers
UG n°9	Abeilhan, Alignan du Vent, Bassan, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Magalas, Margon, Néziguan L'Evêque, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Servian, Thézan les Béziers, Tourbes, Valros
UG n°16	Bélarça, Brignac, Campagnan, Canet, Cazouls d'Hérault, Ceyras, Le Pouget, Paulhan, Plaissan, Puilacher, St André de Sangonis, St Félix de Lodez, Tressan, Usclas d'Hérault
UG n°17	Agde, Aumes, Bouzigues, Castelnau de Guers, Florensac, Loupian, Marseillan, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomerols, Poussan, St Pargoire, St Pons de Mauchiens, Sète, Villeveyrac
UG n°24	Baillargues, Beaulieu, Boisseron, Castries, Lunel, Lunel-Viel, Mudaison, Restinclières, St Bres, St Christol, St Drézéry, St Geniès des Mourgues, St Hilaire de Beauvoir, St Jean de Cornies, St Just, St Nazaire de Pézan, St Seriers, Saturargues, Saussines, Sussargues, Valergues, Vêrargues, Villetelle
UG n°25	Candillargues, Castelnau le Lez, Clapiers, Jacou, Juvignac, Lansargues, Lattes, Laverune, Le Crès, La Grande Motte, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Palavas les Flots, Pérols, St Aunès, St Georges d'Orques, St Jean de Védas, Teyran, Vendargues, Villeneuve les Maguelonne
UG n°26	<b>au sud de la RD 612</b> : dans les communes de Mireval, Frontignan et Vic la Gardiole

 Agrainage interdit

 Unités de gestion grand gibier

 Limite communale


**Annexe II : formulaire de déclaration d'agraining de dissuasion**DECLARATION ANNUELLE D'AGRAINAGE DE DISSUASION  
SAISON DE CHASSE ...../ .....Je soussigné (*nom, prénom*).....,  
demeurant à (*adresse, téléphone*).....,  
agissant en qualité de **représentant de l'équipe ou « Diane »** (*nom, adresse*)..........  
déclare avoir l'intention de pratiquer l'agraining de dissuasion, dans les conditions ci-après :

<b>Période d'agraining</b>	du : ..... au : .....
<b>Lieu d'agraining</b>	Unité de Gestion grand gibier n° : Commune : Lieu dit : <b>Joindre obligatoirement une carte IGN 1 : 25 000<sup>ème</sup> précisant le lieu d'agraining</b>
<b>Motifs d'agraining</b> (préciser le type de cultures à protéger)	

Je déclare que le site choisi est situé à plus de 500 mètres de toute zone agricole exploitée, ou de tout bois ou garrigue visiblement géré pour la production de truffes et autres champignons, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de l'espace peu compatible avec la présence des sangliers, notamment les installations destinées à l'accueil du public.

Je déclare que les personnes ci-dessous sont chargées de l'exécution de l'agraining :

Nom, prénom	Adresse	Téléphone	Diane ou équipe

Fait à :Le :

Signature du détenteur du droit de chasse  
(président de la société de chasse ou son représentant en chasse communale, représentant de l'ONF en chasse domaniale, propriétaire ou son délégué en chasse particulière)

Signature du président de l'équipe ou Diane :

*Déclaration à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault – Parc d'activités La Peyrière – 11, rue Robert Schuman – 34433 SAINT JEAN DE VEDAS Cedex*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1008 du 25 mai 2007**  
***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***

**Autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)**

**ARTICLE 1 :**

L'éradication de l'Ibis sacré est autorisée dans l'Hérault jusqu'au 31 décembre 2007 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est autorisé à procéder à l'éradication des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir. Les interventions seront réalisées exclusivement par les agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 3 :**

Le tir est autorisé de jour sur les sites de nourrissage et les dortoirs.

L'ONCFS prendra toutes précautions nécessaires afin d'éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux notamment sur les sites de nidification.

**ARTICLE 4 :**

L'accord du propriétaire des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être obtenu au préalable.

**ARTICLE 5 :**

Un rapport de cette opération sera transmis au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué avant le 15 mars 2008.

**ARTICLE 6 :**

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus qui seraient nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui pourront être acheminés vers les laboratoires concernés. Les bagues devront être récupérées et transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Beziers, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---



## COMITÉS

### Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070222 du 2 mai 2007

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

#### **Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **formation plénière**, est ainsi modifiée

#### FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

#### **I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
<b>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet</b> <b>Médecin inspecteur régional</b> <b>DRASS du Languedoc-Roussillon</b> <b>28 Parc club du millénaire</b> <b>1025 rue Henri Becquerel</b> <b>34067 Montpellier cedex 2</b> <b>(sans changement)</b>	<b>M. le Docteur Olivier Puech</b> <b>Médecin inspecteur régional adjoint</b> <b>Inspection régionale de santé publique</b> <b>(même adresse)</b>  <b>(en remplacement de M. Candillier)</b>
<b>Madame Reine Carrant</b> <b>Chef du département des Recettes de l'Etat</b> <b>Trésorerie Générale de la région</b> <b>Languedoc-Roussillon et du département</b> <b>de l'Hérault – 334 Allée Henri II de</b> <b>Montmorency</b> <b>34954 Montpellier cedex</b> <b>(en remplacement de M. Villard)</b>	<b>Mme Danielle Keller</b> <b>Chef du pôle dépôts et services financiers</b> <b>Trésorerie générale de l'Hérault</b> <b>(même adresse)</b>  <b>(sans changement)</b>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc- Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex</p>	<p>M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)</p>
<p>Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p><b>M le Docteur Michel Giraudon</b> <b>Contrôle médical – Pôle OSS</b> <b>29 Cours Gambetta – CS 39547</b> <b>34961 Montpellier</b> <b>(en remplacement de M. le Docteur Le Bourdonnec)</b></p>	<p><b>M. le Docteur Razat</b> <b>Contrôle médical</b> <b>(même adresse)</b>  <b>(en remplacement de M. le Docteur Gagneux)</b></p>
<p><b>M. Alain Cwick</b> <b>Administrateur à la CRAM</b> <b>UDFO 34 - maison des syndicats</b> <b>BP 9057</b> <b>34041 Montpellier cedex 1</b> <b>(en remplacement de M. Doz)</b></p>	<p><b>M. Jean Cros</b> <b>Administrateur à la CRAM</b> <b>Zone artisanale</b> <b>2 impasse Maurice Nourigat</b> <b>34530 Montagnac</b> <b>(en remplacement de Mme Authier)</b></p>
<p><b>Mme Josiane Rosier</b> <b>Administrateur à la CRAM</b> <b>7 avenue de la Tour Constance</b> <b>30220 Aigues Mortes</b> <b>(en remplacement de M. Rozières)</b></p>	<p><b>M. Bernard Marcy</b> <b>Administrateur à la CRAM</b> <b>69 avenue Frédéric Joliot Curie</b> <b>30100 Alès</b> <b>(en remplacement de M. Reynard)</b></p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>
<p><b>M. Christian Rouquette</b> <b>Représentant le régime social des indépendants (RSI)</b> <b>Domaine de Manse</b> <b>Avenue Paysagère</b> <b>34970 Maurin</b> <b>(en remplacement de M. Grillot)</b></p>	<p><b>M. Roland Tempesti</b> <b>Représentant le régime social des Indépendants (RSI)</b> <b>Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême</b> <b>34070 Montpellier</b> <b>(en remplacement de M. Del Poso)</b></p>

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Jean-Louis Carcenac</b> Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols  (en remplacement de M. Lefebvre)	<b>M. Pierre-Yves Renaud</b> Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex (sans changement)

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative  
ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Roland Reyne</b> <b>Directeur adjoint de la protection</b> <b>de l'enfance et de l'adolescence (APEA)</b> <b>59 avenue de Fes</b> <b>34080 Montpellier</b>  <b>(en remplacement de M. Bermond)</b>	<b>M. Pierre Pericou</b> <b>Directeur du comité de sauvegarde de</b> <b>l'enfance du biterrois (CSEB)</b> <b>Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol</b> <b>24 avenue de la Devèze</b> <b>34500 Béziers</b>  <b>(en remplacement de M. Hoibian)</b>

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation deCampestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

**■ représentants les institutions accueillant des personnes  
en difficultés sociales**

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 35 rue Pierre Semart 34200 Sète  (envoi postal : 9 rue Clair Matin 34200 Sète)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

<b>TITULAIRE</b>	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	<b>SUPPLEANT</b>
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

<b>TITULAIRE</b>	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alès	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	<b>SUPPLEANT</b>
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

<b>TITULAIRE</b>	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	<b>SUPPLEANT</b>
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>M. Jacques Finielz</b> <b>Maison de retraite protestante</b> <b>2252 route de Mende</b> <b>34093 Montpellier</b> <b>(sans changement)</b>	<b>Mme Isabelle Meunier</b> <b>Directrice de l'URIOPSS</b> <b>420 Allée Henri II de Montmorency</b> <b>34961 Montpellier cedex 2</b> <b>(en remplacement de M. Pommier)</b>



- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Jean-Marie Nicolaï</b> Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas (en remplacement de M. Christol)	<b>Mme Danièle Boye</b> Directrice de maison de retraite 30251 Sommières (en remplacement de M. Nicolaï)

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Léon Gamez</b> <b>Villa Arauris</b> <b>11 Lotissement le Saint Bart</b> <b>34190 Laroque</b> <b>(en remplacement de Melle Mari)</b>	

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

##### ■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier (en remplacement de M. Ferraud)	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5  (en remplacement de Mme Jaffuel)

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

**VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé**

- **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**Article 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070223 du 2 mai 2007***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée

**PREMIERE SECTION (personnes âgées)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
<b>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet</b> <b>Médecin inspecteur régional</b> <b>DRASS du Languedoc-Roussillon</b> <b>28 Parc club du millénaire</b> <b>1025 rue Henri Becquerel</b> <b>34067 Montpellier cedex 2</b> <b>(sans changement)</b>	<b>M. le Docteur Olivier Puech</b> <b>Médecin inspecteur régional adjoint</b> <b>Inspection régionale de santé publique</b> <b>(même adresse)</b>  <b>(en remplacement de M. Candillier)</b>
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGECAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez</p>	<p>Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Jacques Finielz</b> <b>Maison de retraite protestante</b> <b>2252 route de Mende</b> <b>34093 Montpellier</b> <b>(sans changement)</b>	<b>Mme Isabelle Meunier</b> <b>Directrice de l'URIOPSS</b> <b>420 Allée Henri II de Montmorency</b> <b>34961 Montpellier cedex 2</b> <b>(en remplacement de M. Pommier)</b>

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Jean-Marie Nicolai</b> <b>Directeur de l'hôpital local de Pézenas</b> <b>22, rue Henri Reboul – BP 62</b> <b>34120 Pézenas</b> <b>(en remplacement de M. Christol)</b>	<b>Mme Danièle Boye</b> <b>Directrice de maison de retraite</b> <b>30251 Sommières</b> <b>(en remplacement de M. Nicolai)</b>

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher



#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

→ collègue personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Léon Gamez</b> <b>Villa Arauris</b> <b>11 Lotissement le Saint Bart</b> <b>34190 Laroque</b> <b>(en remplacement de Melle Mari)</b>	

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

##### ■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Muriel Jaffuel</b> <b>Directrice générale de la Mutualité</b> <b>Française Hérault</b> <b>88 rue de la 32<sup>ème</sup></b> <b>34001 Montpellier</b> <b>(en remplacement de M. Ferraud)</b>	<b>Mme Claudine At</b> <b>122 rue Noguères</b> <b>Bât C</b> <b>34194 Montpellier cedex 5</b>  <b>(en remplacement de Mme Jaffuel)</b>

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

**VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé**

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Jean-Pierre Rigaux            Directeur régional des affaires sanitaires            et sociales du Languedoc-Roussillon            Vice-président du CROSMS            28 Parc club du millénaire            1025 rue Henri Becquerel            34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Christine Bonnard            Inspectrice hors classe            DRASS du Languedoc-Roussillon            (même adresse)</p>
<p><b>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet</b>  <b>Médecin inspecteur régional</b>  <b>DRASS du Languedoc-Roussillon</b>  <b>28 Parc club du millénaire</b>  <b>1025 rue Henri Becquerel</b>  <b>34067 Montpellier cedex 2</b>  <b>(sans changement)</b></p>	<p><b>M. le Docteur Olivier Puech</b>  <b>Médecin inspecteur régional adjoint</b>  <b>Inspection régionale de santé publique</b>  <b>(même adresse)</b>   <b>(en remplacement de M. Candillier)</b></p>
<p>M. Serge Delheure            Directeur départemental des affaires            Sanitaires et sociales du Gard            6, rue du Mail            30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne            Directrice départementale des affaires            sanitaires et sociales de l'Aude            14 rue du 4 Septembre BP 48            11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste            Conseiller régional            25 rue des Tellines            30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset            Conseiller régional            83 chemin des Ormeaux            11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc            Vice-président du Conseil général de la            Lozère - Hôtel du département            Rue de la Rovère            48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon            Vice-président du Conseil général de la            Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin            Président du Conseil général            des Pyrénées-Orientales            Hôtel du département            66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure            Conseiller général de l'Hérault            1000 rue d'Alco            34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip            Maire de            34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand            Maire de 48150 Meyrueis</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
<b>M. Michel Guiral</b> <b>Administrateur à la CRAM</b> <b>7 rue d'Emborelle</b> <b>48100 Marvejols</b> <b>(en remplacement de M. Doz)</b>	<b>M. Michel Grabouillat</b> <b>Administrateur à la CRAM</b> <b>1 place de la Poste</b> <b>34160 Gallargues</b> <b>(sans changement)</b>
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Jean-Louis Carcenac</b> <b>Centre climatique Antrenas</b> <b>48100 Marvejols</b>  <b>(en remplacement de M. Lefebvre)</b>	<b>M. Pierre-Yves Renaud</b> <b>Association AAPEI - CAT des Gardons</b> <b>Route de Mazac – BP 4</b> <b>30340 Salindres cedex</b> <b>(sans changement)</b>

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

## ● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

## ● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

## ● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## ● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

**IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux**■ **un représentant des usagers**

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

**V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé****■ deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

**■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

● la fédération nationale de la mutualité française

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>Mme Muriel Jaffuel</b> <b>Directrice générale de la Mutualité</b> <b>Française Hérault</b> <b>88 rue de la 32<sup>ème</sup></b> <b>34001 Montpellier</b> <b>(en remplacement de M. Ferraud)</b>	<b>Mme Claudine At</b> <b>122 rue Noguères</b> <b>Bât C</b> <b>34194 Montpellier cedex 5</b> <b>(en remplacement de Mme Jaffuel)</b>

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

## VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

### ■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

## TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

## I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)



TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p><b>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet</b>  <b>Médecin inspecteur régional</b>  <b>DRASS du Languedoc-Roussillon</b>  <b>28 Parc club du millénaire</b>  <b>1025 rue Henri Becquerel</b>  <b>34067 Montpellier cedex 2</b>  <b>(sans changement)</b></p>	<p><b>M. le Docteur Olivier Puech</b>  <b>Médecin inspecteur régional adjoint</b>  <b>Inspection régionale de santé publique</b>  <b>(même adresse)</b></p> <p><b>(en remplacement de M. Candillier)</b></p>
<p>M. Serge Delheure  Directeur départemental des affaires  Sanitaires et sociales du Gard  6, rue du Mail  30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne  Directrice départementale des affaires  sanitaires et sociales de l'Aude  14 rue du 4 Septembre BP 48  11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste  Conseiller régional  25 rue des Tellines  30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset  Conseiller régional  83 chemin des Ormeaux  11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc  Vice-président du Conseil général de la  Lozère - Hôtel du département  Rue de la Rovère  48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon  Vice-président du Conseil général de la  Lozère  (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin  Président du Conseil général  des Pyrénées-Orientales  Hôtel du département  66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure  Conseiller général de l'Hérault  1000 rue d'Alco  34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip  Maire de  34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand  Maire de  48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes  Maire de Roullens  Vice-président du Centre intercommunal  d'action sociale du Carcassonnais (CIAS)  45-47 rue Aimé Ramond  11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Alain Roux  Directeur de la Caisse régionale d'assurance  maladie du Languedoc-Roussillon  29 cours Gambetta – CS 49001  34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard  Cadre chargée des questions hospitalières  (même adresse)</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Marie-Martine Limongi</b> <b>Administrateur à la CRAM</b> <b>3 allée Magdeleine</b> <b>11000 Carcassonne</b> <b>(en remplacement de M. Rozières)</b>	<b>M. Rémy Bouscaren</b> <b>Administrateur à la CRAM</b> <b>Chemin de la Montade</b> <b>34160 Buzignargues</b> <b>(en remplacement de M. Reynard)</b>
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 35 rue Pierre Semart 34200 Sète  (envoi postal : 9 rue Clair Matin 34200 Sète)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)  
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	<b>SUPPLEANT</b>
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

<b>TITULAIRE</b>	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	<b>SUPPLEANT</b>
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

<b>TITULAIRE</b>	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	<b>SUPPLEANT</b>
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cing représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

##### ■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Muriel Jaffuel</b> <b>Directrice générale de la Mutualité</b> <b>Française Hérault</b> <b>88 rue de la 32<sup>ème</sup></b> <b>34001 Montpellier</b> <b>(en remplacement de M. Ferraud)</b>	<b>Mme Claudine At</b> <b>122 rue Noguères</b> <b>Bât C</b> <b>34194 Montpellier cedex 5</b>  <b>(en remplacement de Mme Jaffuel)</b>

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheze Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

**VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé**

- **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Présidente du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p><b>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet</b> <b>Médecin inspecteur régional</b> <b>DRASS du Languedoc-Roussillon</b> <b>28 Parc club du millénaire</b> <b>1025 rue Henri Becquerel</b> <b>34067 Montpellier cedex 2</b> <b>(sans changement)</b></p>	<p><b>M. le Docteur Olivier Puech</b> <b>Médecin inspecteur régional adjoint</b> <b>Inspection régionale de santé publique</b> <b>(même adresse)</b></p> <p><b>(en remplacement de M. Candillier)</b></p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
<b>M. Léon Gamez</b> <b>Administrateur à la CRAM</b> <b>Villa Arauris</b> <b>11 lotissement Saint Barth</b> <b>34190 Laroque</b> <b>(en remplacement de M. Rozières)</b>	<b>M. Jean Cros</b> <b>Administrateur à la CRAM</b> <b>Zone artisanale</b> <b>2 impasse Maurice Nourigat</b> <b>34530 Montagnac</b> <b>(en remplacement de M. Reynard)</b>
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### **■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Roland Reyne</b> <b>Directeur adjoint de la protection</b> <b>de l'enfance et de l'adolescence (APEA)</b> <b>59 avenue de Fès</b> <b>34080 Montpellier</b>  <b>(en remplacement de M. Bermond)</b>	<b>M. Pierre Pericou</b> <b>Directeur du comité de sauvegarde de</b> <b>l'enfance du biterrois (CSEB)</b> <b>Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol</b> <b>24 avenue de la Devèze</b> <b>34500 Béziers</b> <b>(en remplacement de M. Hoibian)</b>



- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

<b>TITULAIRE</b>	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	<b>SUPPLEANT</b>
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cing représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

##### ■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>Mme Muriel Jaffuel</b> <b>Directrice générale de la Mutualité</b> <b>Française Hérault</b> <b>88 rue de la 32<sup>ème</sup></b> <b>34001 Montpellier</b> <b>(en remplacement de M. Ferraud)</b>	<b>Mme Claudine At</b> <b>MGEN</b> <b>122 rue Noguères</b> <b>Bât C</b> <b>34194 Montpellier cedex 5</b> <b>(en remplacement de Mme Jaffuel)</b>

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

**VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé**

- **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**Article 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-874 du 4 mai 2007**  
**(Cabinet)**

**Sète. Constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port maritime de commerce de pêche de plaisance**

**Article 1er** – Le comité local de sûreté portuaire créé par arrêté préfectoral n° 2000/01/912 du 06 avril 2000 est abrogé.

**Article 2** – Un comité local de sûreté portuaire est institué auprès du Préfet de l'Hérault, au titre du port de commerce de pêche et de plaisance de Sète, en vue d'émettre un avis sur :

- le projet d'évaluation et de plan de sûreté portuaire avant leur approbation;
- les projets d'évaluation et de plans de sûreté des installations portuaires avant leur approbation;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsqu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté;
- les mesures de sûreté adoptées dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation;

Il est consulté en vue :

- d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté,
- de proposer toute mesure concourant au renforcement de la vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements,
- de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

**Article 3** – Le comité local de sûreté portuaire est présidé par le Préfet de l'Hérault, ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Équipement, Service des Interventions Maritimes.

Il est composé des membres ci-après :

- Le Président de la Région Languedoc-Roussillon,
- Le Maire de la Commune de Sète;
- Le Directeur des services gestionnaires du port;
- Le Préfet Maritime pour la Méditerranée;
- Le Directeur Interrégional des Douanes, Division Garde Côtes;
- Le Directeur Régional des Douanes
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Maritime;
- Le Délégué Militaire Départemental;
- Le Directeur Régional de l'Équipement;
- Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Directeur départemental des renseignements généraux,
- Le Chef du Service départemental de la Police aux Frontières;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles;
- Le Commandant du port;
- L'agent de sûreté portuaire s'il est autre que le commandant de port;
- ou de leur représentant.

**Article 4** – Les membres du comité local de sûreté portuaire sont tenus au secret des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs travaux.

**Article 5** – Le présent comité, ainsi constitué, se réunira obligatoirement au moins une fois l'an, et en tant que de besoin.

**Article 6** – Extraits des délibérations du comité local de sûreté portuaire seront transmises pour information au Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, Direction Générale de la Mer et des Transports, au Préfet de la zone de défense, au Procureur de la République.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Équipement, les membres du présent comité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté modificatif N° 2007-I-100307 du 4 mai 2007**

*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

**Composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2007-I-100002 du 28 décembre 2006 est modifié et complété comme suit :

article 2 – 3<sup>e</sup> alinéa :

**Représentants des organismes :**

- **Membre désigné par la Caisse Mutuelle Régionale d'Assurance Maladie Maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ,**

M. Jacques GIRARD

- **Membre désigné par le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française ;**

M. le Docteur HUGUET en remplacement de M. Pascal DORE

- **Membre désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ,**

Mme Françoise RADIER

article 2 – 4<sup>e</sup> alinéa :

**Membres nommés par le Préfet :**

- **un pharmacien d'officine pour chacune des organisations représentatives au niveau national représentées dans le département**

membres à désigner

- **un médecin sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé**

M. le Docteur Christophe CASSAN , représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée, titulaire

Mme le Docteur Frédérique SENEGAS, suppléante

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-898 du 9 mai 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Renouvellement du mandat des membres du comité de suivi de la station d'épuration La Céreirède-Maera**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Le comité de suivi de la station d'épuration Maera, créé par arrêté préfectoral n°2004.01.1301 du 1<sup>er</sup> juin 2004, est renouvelé.

**ARTICLE 2 –**

Ce comité est composé comme suit :

**I – REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS:**

- M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant, en assure la présidence ;
- Mme la Directrice régionale de l'Environnement, ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'Equipement, Service des Espaces Littoraux, ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, Service Risques environnement et Transport, ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant.

**II – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- M. le Président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, maître d'ouvrage : deux représentants
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens ou son représentant;
- M. le Maire de la commune de LATTES ou son représentant ;
- M. le Député-Maire de PALAVAS LES FLOTS ou son représentant ;
- M. le Député-Maire de GRAU DU ROI ou son représentant ;
- M. le Maire de LA GRANDE MOTTE ou son représentant ;

- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux (SIEL) ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte pour le Développement de la Pêche et de la Conchyliculture dans le golfe d'AIGUES MORTES ou son représentant ;

### **III - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET DES PROFESSIONNELS**

- M. le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon ou représentant ;
- M. le Premier prud'homme de SETE- Môle ou son représentant ;
- M. le Président du Comité local de pêche et des élevages marins du GRAU DU ROI ou son représentant ;
- M. le Premier Prud'homme des patrons pêcheurs de PALAVAS LES FLOTS ou son représentant ;
- M. le Premier Prud'homme des patrons pêcheurs du GRAU DU ROI ou son représentant;
- M. le Président de l'Union Locale Consommation, Logement, Cadre de vie de MONTPELLIER et ses environs ou son représentant ;
- M. le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant ;
- M. le Président de la Société de Protection de la Nature ou son représentant.
- Mme la Présidente de l'Association des Amis et Riverains du Ponant.

### **IV - EXPERTS DU MILIEU MARIN, MEMBRES PERMANENTS DU COMITE**

- Monsieur le Président du CEPRALMAR ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'IFREMER – station de SETE- ou son représentant.

#### ***ARTICLE 3 –***

Le mandat des membres du comité de suivi est de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

#### ***ARTICLE 4 –***

Le comité se réunira au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres.

#### ***ARTICLE 5 –***

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à chacun des membres du comité.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-986 du 22 mai 2007**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Constitution du Sous-Comité des Transports Sanitaires**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2004-I-107 en date du 15 janvier 2004 modifié,

**ARTICLE 2** : Le Sous-Comité des transports sanitaires est constitué comme suit :

- **Président** , M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant.
- Le Médecin inspecteur départemental de santé publique,
- Le Médecin responsable du SAMU, ou son représentant,
- Le Médecin chef départemental du service d'incendie et de secours,
- Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Le Commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers, ou son représentant,
  - M Gilles CAZAUX, membre désigné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier,
  - M. Roger CAIZERGUES , membre désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
  - M. Jacques GIRARD, membre désigné par la Caisse Mutuelle Régionale d'Assurance Maladie Maternité des travailleurs non salariés des professions non agricole,
  - Mme Eliane BAUDUIN, conseillère générale de Montpellier II,
  - Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA, maire de Juvignac
  - M Nicolas BLANC, représentant de la Chambre Syndicale Nationale des Services d'Ambulances, titulaire
  - M. Philippe TOMAS, suppléant
  - M. Claude NEUMANN, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires, titulaire
  - M. Michel LLAURENS, suppléant
  - M. Claude CISSOKO, représentant de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, titulaire
  - M. Patrice PONT, représentant de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés , titulaire
  - Mme Marie Pierre CAUMES, suppléante
  - M. Mathieu BLANC, suppléant
- Mme BISLY, Directeur coordonnateur général des soins , responsable du service des ambulances au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, titulaire
- Mme Fabienne BILLAULT, suppléante
- Mme Bernadette BRUNEL, représentante de l'association de transport sanitaire d'urgence (ADRU), titulaire
- M. Grégory KEHR, suppléant
- Monsieur le Docteur Thierry STEFANAGGI, médecin d'exercice libéral, titulaire
- Monsieur le Docteur Jean Baptiste THOUROUDE, suppléant
- Monsieur Serge CONSTANTIN, titulaire
- Monsieur Nicolas DAUDE, suppléant

**ARTICLE 3** : A l'exception des membres de droit et des représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du Sous-Comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat du sous-comité des transports sanitaires est assuré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

---

## **COMMERCE**

### **MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-864 du 2 mai 2007**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Montpellier. Approbation du nouveau règlement intérieur du Marché d'intérêt national**

**ARTICLE 1 :** est approuvé le nouveau règlement intérieur du Marché d'intérêt national de Montpellier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, le Président du Conseil de discipline du Marché d'intérêt national de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

---

---

## **COMMISSIONS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-945 du 15 mai 2007** *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Composition de la Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée. Modification du collège des professions aéronautiques**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

La composition de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée est modifiée comme suit :

#### **Président :**

M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault  
ou son représentant

#### **Membres de la commission :**

##### **I. Représentants des professions aéronautiques (10 membres)**

*1 et 2 .Chambre de commerce et d'industrie de MONTPELLIER*

- *M. Michel FROMONT, Président de la Commission Aéronautique, titulaire*
- *M. Cyril REBOUL - Directeur de la concession, titulaire*
- *Mme Sylvie CAMPAGNAC, Responsable qualité environnement, suppléante*
- *Mme Delphine THEROND, Chargée de mission Environnement, suppléante*

*3. Compagnie Aérienne AIR-FRANCE*

- *M. Didier BARRAULT, Chef d'escale, titulaire*
- *M. Marc HAMEURY, Responsable Pôle avion, suppléant*

*4. Compagnie Aérienne G. B. AIRWAYS*

- *Mme Joanne BINGHAM , Chef d'Escale, titulaire*
- *Mme Inès SCHAPIRA, superviseur comptoir vente, suppléant*

*5. Représentants des Pilotes de ligne*

- *M. Aristide BARBARAS, titulaire*
  - *M. Pascal FONCELLE, (ESMA), suppléant*
- 6. Représentants des Pilotes de l'Aviation Générale (écoles de pilotage)*
- *M. Etienne CERETTO, Chef du Centre SEFA de MONTPELLIER, titulaire*
  - *M. Philippe LAVIEILLE, Chef Pilote, suppléant*

*7 et 8. Représentants de la profession des ingénieurs du contrôle aérien*

- *M. Xavier BERTAUD, titulaire*
- *M. Yvan COUTURIER, titulaire*
- *M. Lionel BILLET, suppléant*
- *M. Guillaume ALLIROT, suppléant.*

*9. Représentants des Aéroclubs :*

- *M. Jean-Pierre MUNIER, Secrétaire Général de l'Aéroclub de l'Hérault, titulaire*

- *M. Marc CHABASSIER, Secrétaire Général de l'Aéroclub de Montpellier, suppléant*  
*10. Représentants des pilotes d'hélicoptères :*
- *M. Michel LAMARRE, pilote de la base hélicoptère de la sécurité civile de Montpellier, titulaire*
- *M. Jean-Pierre ABRIEU, pilote chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Montpellier, suppléant.*

## **II. Représentants des collectivités locales (10 membres).**

1. *Représentant de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER (5 membres).*
  - *M. Jean-Pierre MOURE, Maire de COURNONSEC, titulaire*
  - *M. Michel GUIBAL, Ville de MONTPELLIER, titulaire*
  - *M. Christophe MORALES, Ville de MONTPELLIER, titulaire*
  - *Mme Ghislaine BEGIN, Ville de MONTPELLIER, titulaire*
  - *Mme Nicole MOSCHETTI-STAMM, Ville de MONTPELLIER, titulaire*
  - *M. René JULIEN, Commune de LATTES, suppléant*
  - *Mme Pierrette MIENVILLE, Commune de CASTELNAU LE LEZ, suppléante*
  - *M. Bernard FABRE, Ville de MONTPELLIER, suppléant*
  - *M. Philippe SAUREL, Ville de MONTPELLIER, suppléant*
  - *Mme Fanny DOMBRE-COSTE, Ville de MONTPELLIER, suppléante*
2. *Représentants de la Communauté de Communes du Pays de l'Or (3 membres)*
  - *M. Pierre BOURTAYRE, Commune de la GRANDE MOTTE, titulaire*
  - *M. Didier COTTON, commune de MAUGUIO, titulaire*
  - *M. Daniel EDO, Maire de CANDILLARGUES, titulaire*
  - *Mme Elaine CERUTI-FRIBOLLE, Commune de la GRANDE MOTTE, suppléante*
  - *M. Yvon PRADEILLE, commune de MAUGUIO, suppléant*
  - *M. Georges BERARD, Commune de ST AUNES, suppléant.*
3. *Représentants du Conseil Général (1 membre)*
  - *M. Jean-Marcel CASTET, Conseiller Général du Canton de CASTRIES, titulaire*
  - *M. Cyril MEUNIER., Conseiller Général du Canton de LATTES, suppléant*
4. *Représentants du Conseil Régional (1 membre)*
  - *M Yves PIETRASANTA, Conseiller régional, titulaire*
  - *M. Michel LENTHERIC Conseiller régional, suppléant*

## **III. Représentants des associations de riverains (10 membres).**

1. *Association de défense contre les nuisances aériennes –ADECNA - (4 membres)*
  - *M .Serge OTTAWY, Président, titulaire*
  - *M. Jacques MICHEL, titulaire*
  - *M. Jean Louis SERVANT, titulaire*
  - *Mme Suzanne HAÏTAÏAN, titulaire*

- *M. Michel SENEGAS, suppléant*
- *M. Daniel BALLER, suppléant*
- *M. Bernard GIRAUD, suppléant*
- *Mme Corinne TOURROLIER, suppléante*
- 2. *Association MELGUEL-Environnement (2 membres)*
  - *M. Roger DUPRAT, Président, titulaire*
  - *M. Joseph SANCHEZ, titulaire*
  - *M. Gilbert AMBAL, suppléant*
  - *M. Jacques LE BLANC, suppléant*
- 3. *Comité de défense des quartiers Est de Montpellier*
  - *M. Claude CHARLEMAGNE, Vice-Président, titulaire*
  - *M. Albert PRADES, Président suppléant*
- 4. *Association SOS LEZ Environnement*
  - *M. Jean-Marie PROSPERI, titulaire*
  - *M. Gilles DUTAU suppléant*
- 5. *Association GRANDE MOTTE Environnement (AGME)*
  - *Mme Marie-Thérèse PEBRET, présidente, titulaire*
  - *M. Jean-Michel CLERC, suppléant*
- 6. *Association contre les nuisances aériennes du lotissement « Les Treilles » à Boirargues*
  - *M. Jean-Luc GRANDON, Président, titulaire*
  - *Mme Marguerite MARTY, suppléante.*

#### **IV. Représentants des administrations**

1. Sont appelés à siéger de façon permanente :
  - M. le Délégué régional de l'Aviation Civile Languedoc-Roussillon et Directeur de l'aérodrome de MONTPELLIER
  - M. le Chef de la division Aéroports, Délégation régionale de l'Aviation civile
  - Mme le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud/Sud-Est
  - M. le Chef de l'organisme de Montpellier, Service Navigation Aérienne Sud/Sud-Est (SNASSE)
  - M. le Chef de programme environnement du Service Navigation Aérienne (SNA) Sud/Sud-Est
  - M. le Chef de la Circulation Aérienne de Montpellier,
  - M. le Lieutenant Colonel, représentant de la cellule environnement aéronautique détaché ZAD SVD
  - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement
  - M. le Chef du service local des Bases aériennes ou leur représentant
2. Assistent en outre aux séances de la commission :
  - M. le Commandant de la Légion de Gendarmerie du Languedoc Roussillon
  - M. le Chef de la Brigade des Douanes de l'Aéroport
  - M. le Chef du centre départemental de la Météorologie nationale ou leur représentant

**ARTICLE 2 –**

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations (I et III) est fixée à trois ans.

**ARTICLE 3 –**

La commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la Chambre de commerce et d'industrie de MONTPELLIER, gestionnaire de l'aéroport. Elle établit son règlement intérieur.

**ARTICLE 4 –**

La commission peut entendre, sur invitation de son président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors

qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

**ARTICLE 5 –**

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 6 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations de riverains, les Représentants des administrations susvisés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1009 du 25 mai 2007**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Article 1** – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

- Un président d'établissement public de coopération intercommunale :

Titulaire	M. Francis CROS
Suppléants	M. Maurice REQUI
	M. Christian JEAN

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. Jacques GRAVEGEAL
Suppléants	M. Michel MAURY
	M. Yvon MILHAVET

Titulaire M. Claude ROBERT  
Suppléants M. Jean luc SAUR  
Mme Sophie NOGUES

Titulaire M. Jean-luc LEYDIER  
Suppléants M. Bernard NADAL  
M. Michel GARCIA

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

Titulaire M. Jean-luc BOUSQUET  
Suppléants M. Didier BOYER  
M. Michel SIMAR

Titulaire M. Jean Charles TASTAVY  
Suppléants M. François-Régis BOUSSAGOL  
M. Guy VIGNALS

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Denis CARRETIER  
Suppléants M. Henri CAVALIER  
M. Philippe COSTE

Titulaire M. Christophe COMPAN  
Suppléants M. Paul DU MANOIR  
M. Régis SUDRE

Titulaire M. Jérôme DESPEY  
Suppléants M. Pierre COLIN  
M. Christophe THOMAS

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Guilhem VIGROUX  
Suppléants M. Grégory BRO  
M. Rudy GABAUDAN

Titulaire M. Jean-Pascal PELAGATTI  
Suppléants M. Guillaume CASTAN  
M. Fabien BERHEZENE

Titulaire M. Eric CAZALS  
Suppléants M. Alexandre BOUDET  
M. Emeric MAS



Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Serge AZAÏS  
Suppléants M. Pascal FRISSANT  
Mme Dominique VOILLAUME

Titulaire M. Jean-noël MALLAN  
Suppléants M. Jean HENNEQUIN  
M. Pierre POZZO DI BORGO

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire M. Jean-Pierre ANDRAL  
Suppléants M. Robert TESSIER  
M. Richard GARCIA

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire M. Pierre GASSIER  
Suppléants M. Raymond MIQUEL  
M. Gilbert CHAUVET

Titulaire M. Jean-Pierre PASSAGA  
Suppléants M. Jean-Marie CLANET  
M. Jean-Luc MADESKY

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Jacques BOYER  
Suppléants M. Jean-Louis PUJOL  
M. Jean SAVY

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Michel PONTIER  
Suppléants M. Pierre CHALLIEZ  
M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire M. Robert VIC  
Suppléants M. Jean-Baptise DE CLOCK  
M. Bernard DE CLOCK

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire M. Michel VIALLA  
Suppléants M. Pierre LEROY-BEAULIEU  
M. Gérard DE LARTIGUE

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	M. Robert SANS
Suppléants	M. Noël FRONTY M. Francis BARTHES

Titulaire	M. Bernard MOURGUES
Suppléants	M. François ROMANE M. Jacques SALAGER

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	M. Jean CROS
Suppléants	M. Michel GRAS Mme Michèle CABRERA

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	M. Christophe JARLAN
Suppléants	M. Daniel GARCIA M. Louis-Robert BONNET

Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléants	M. Yvon MILHAVET M. Luc DEMICHELIS

Titulaire	Me Alain PEITAVY
Suppléant	Me Liliane PAQUETTE Me Bruno FOULQUIER-GAZAGNES

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n°2007-I-596 est abrogé.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

---

## CONCOURS

Extrait de l'avis du 30 avril 2007.  
(Ville de Montpellier)

Mairie de Montpellier. Concours interne sur épreuves d'agent technique territorial

### **MAIRIE DE MONTPELLIER CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL**

A l'issue des délibérations du Jury réuni le 27 avril 2007 ont été déclarés admis et inscrits sur liste d'aptitude :

**Spécialité :** ARTISANAT D'ART  
**Option :** Couturier, tailleur

- *ARAB Salima*

**Spécialité :** BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS  
**Option :** Installation et maintenance des équipements électriques

- *GRIMON Vincent*

**Option :** Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)

- *NEDROMI Lakdar*

**Option :** Ouvrier d'entretien des équipements sportifs

- *PINAULT William*  
- *RISCAL Stéphane*

**Spécialité :** COMMUNICATION, SPECTACLE

**Option :** Conducteur de machines d'impression

- *BERNAUD Karine*

- Spécialité :** ENVIRONNEMENT, HYGIENE  
**Option :** Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
- *ALLIER Catherine*
  - *BOUDEFLA Malika*
  - *CHUPIN Edouard*
  - *DANCE Isabelle*
  - *SANCHEZ Maria*
  - *TARRAL Dellala*
- Option :** Propreté Urbaine
- *CHOMETTON Laurent*
- Spécialité :** ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS  
**Option :** Jardinier espaces verts et naturels
- *BAÏSSET Lionel*
  - *DELANDE Daniel*
  - *GUIRAO Gilbert*
  - *SPITALIERI Rémi*
- Option :** Soins apportés aux animaux
- *ROMANS Marc*
- Spécialité :** LOGISTIQUE, SECURITE  
**Option :** Surveillance, télésurveillance, gardiennage
- *BRUGIDOU William*
  - *CUENCA Stéphane*
  - *JODAR Eric*
  - *SALVAN Nicolas*
- Spécialité :** MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE  
**Option :** Electrotechnicien, Electromécanicien
- *GUIRAO Stéphan*
- Option :** Mécanicien des véhicules à moteur diesel
- *ROY-CROS Jean-Laurent*
- Spécialité :** RESTAURATION  
**Option :** Cuisinier
- *BARRAL Henri*
- Option :** Service en liaison froide
- *HERNANDEZ Jimmy*
  - *RISCAL Fabrice*

Note d'information du 3 mai 2007.  
(CHU de Montpellier)

Concours Externe sur titres d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

Concours Externe sur Titres  
d'O.P.S.

**Ouvriers Professionnels Spécialisés**

- 9 **ELECTRICITE** - 3 POSTES
- 9 **PLURITECHNICITE** - 1 POSTE
- 9 **SECURITE INCENDIE** - 1 POSTE
- 9 **BLANCHISSERIE** - 1 POSTE


*CONDITIONS D'INSCRIPTION*

LES CANDIDATS TITULAIRES :

- ↘ SOIT D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,
- ↘ SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES,
- ↘ SOIT D'UN DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT.

POUR OBTENIR UNE  
" Demande de Participation "

PAR TELEPHONE AUPRES DE LIDY BONNARD

 04.67.33.08.08

OU PAR MAIL :

L-BONNARD@CHU-MONTPELLIER.FR

OU PAR COURRIER :

*SERVICE CONCOURS & EXAMENS -INSTITUT DES FORMATIONS ET DES ECOLES*  
**1146 AVENUE DU PERE SOULAS - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

Date limite de retrait le **04 juin 2007** dernier delai  
Clôture des inscriptions le 08 juin 2007

---

---

## CONSEILS

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070206 du 2 mai 2007  
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

**Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 24**

**ARTICLE 1** -L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

<b>DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES SALARIES (30 sièges)</b>
---

**II.1 10** représentants désignés par le Comité Régional CGT

M. Jean-Pierre ANDRAL	Secrétaire Général du Comité Régional CGT
Mme Louise BRUGAUD	Trésorière du Comité Régional CGT
Mme Fabienne BATTINELLI	
Mme France DI GIUSTO	
M. Roland FABRE	
M. Bernard DUPIN	
Mme Eliane MAFFRE	
M. Marc FLEURY	
Mme Elisabeth ROBUSTELLI	
Mme Amy BARNOUIN	

**ARTICLE 2** -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2007 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

---

## COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

### COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1010 du 25 mai 2007  
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**DU BASSIN DE THAU. Modification des compétences et de l'adresse du siège**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'adresse du siège de la communauté d'agglomération du bassin de Thau est modifiée comme suit : immeuble "Président" – Chemin du Mas de Klé, Commune de FRONTIGNAN.

**ARTICLE 2** : Les compétences de la communauté d'agglomération du bassin de Thau sont modifiées comme ci-après :

Nouvelles compétences :

- Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- \* Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
- \* Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Compétences supprimées :

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté d'agglomération du bassin de Thau sont désormais les suivantes :

## **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

La communauté d'agglomération exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° Assainissement

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- *soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.*
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

### **III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

1° Réalisation et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

2° Elimination des déchets industriels banals inertes notamment conchyliques dans le cadre de conventions passées avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives ;

3° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables ;

4° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.

5° Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.

6° *Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :*

- *Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,*
- *Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.*

### **IV – HABILITATION STATUTAIRE :**

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

V La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1022 du 29 mai 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**DE MONTPELLIER. Aménagement de l'avenue Mas de Rochet sur les communes de Castelnau le Lez et Montpellier - déclaration d'utilité publique - mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Castelnau le Lez – cessibilité**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de l'avenue Mas de Rochet entre le rond point Charles de Gaulle à Castelnau le Lez et le giratoire B. Franklin à Montpellier, par la Communauté d'agglomération de Montpellier.

**ARTICLE 2 –**

La déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'avenue Mas de Rochet, emporte approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Castelnau le Lez.

L'intégration de ces dispositions dans les documents d'urbanisme de la commune de Castelnau le Lez est effective dès la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 –**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège de la Communauté d'agglomération de Montpellier et à la mairie de Castelnau le Lez, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces publicités devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

**ARTICLE 4 –**

Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 –**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation

**ARTICLE 6 –**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 –**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, M. le Député-Maire de Castelnau le Lez, Mme le Maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée à Mme le Commissaire Enquêteur.

## **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-466 du 14 mai 2007.**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extension du périmètre du S.I.V.O.M. du Canton d'AGDE**

**ARTICLE 1er** : L'adhésion des communes de CASTELNAU-de-GUERS et de NIZAS au S.I.V.O.M. du canton d'AGDE est autorisée.

**ARTICLE 2** : Le S.I.V.O.M. du canton d'AGDE regroupe désormais les communes d'AGDE, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-D'HERAULT, FLORENSAC, MARSEILAN, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, POMEROLS et VIAS.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.V.O.M. du canton d'AGDE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-467 du 14 mai 2007.**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes A.E.P. – E.U. de COMBES, LAMALOU-LES-BAINS et TAUSSAC-LA-BILLIERE**

**ARTICLE 1er** : Le syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable et d'eaux usées de COMBES, LAMALOU-LES-BAINS et TAUSSAC-LA-BILLIERE est dissous.

**ARTICLE 2** : En application de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault et les maires de COMBES, LAMALOU-LES-BAINS et TAUSSAC-LA-BILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-468 du 14 mai 2007**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Modification des statuts du syndicat intercommunal pour la création du pont de TABARKA**

**ARTICLE 1er** : Est supprimée la disposition figurant à l'article 7 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de TABARKA selon laquelle « la présidence et la vice-présidence alterneront chaque année à la date anniversaire de création du SIVU ».

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.I. pour la gestion du pont de TABARKA et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-951 du 18 mai 2007**  
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin versant du Nègue Cats**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin versant du Nègue Cats est dissous.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**SYNDICATS MIXTES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-470 du 14 mai 2007.**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Transfert du siège du syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourquié et du Bitoulet**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le siège du syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourquié et du Bitoulet est transféré au 12 avenue de la République à LAMALOU-les-BAINS.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourquié et du Bitoulet, le Président de la communauté de communes « LES SOURCES » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

**COOPÉRATION INTERDÉPARTEMENTALE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-333 du 27 février 2007**  
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée). Adhésion de la Région et modification des statuts**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Région Languedoc-Roussillon est admise, en qualité de membre, au sein de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée).

Compte tenu de cette adhésion, l'EID Méditerranée est une institution interdépartementale, régie par les dispositions de l'article L 5421-1 du code général des collectivités territoriales et du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VII de la cinquième partie dudit code.

**ARTICLE 2** : Les statuts définissant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont approuvés et [annexés au présent arrêté](#).

**ARTICLE 3** : L'EID Méditerranée comprend les membres suivants :

- le département de l'Aude
- le département des Bouches du Rhône
- le département du Gard
- le département de l'Hérault
- le département des Pyrénées Orientales
- la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 4** : L'EID Méditerranée, en tant qu'opérateur environnemental des collectivités territoriales, a pour objet principal de procéder aux études et travaux nécessaires à la démoustication du littoral méditerranéen situé sur le territoire de ses membres, en termes de contrôle de la nuisance, et d'en assurer la réalisation.

Elle peut exercer des actions de démoustication dans le cadre d'une lutte anti-vectorielle, à la demande des autorités publiques compétentes.

Elle a acquis des compétences relatives à tous les problèmes inhérents aux milieux naturels et plus particulièrement aux milieux littoraux, en matière de protection de l'environnement en zones humides. Elle peut être mandatée pour des études et travaux tels que la lutte contre d'autres insectes ou nuisances, la protection et la gestion des espaces naturels littoraux et, d'une manière générale, des interventions de conseil lors de toute modification de l'utilisation des sols dans la zone littorale.

**ARTICLE 5** : Le siège de l'EID Méditerranée est fixé au 165 avenue Paul-Rimbaud – 34184 MONTPELLIER cedex 4.

**ARTICLE 6** : L'EID Méditerranée est constituée pour une durée de 99 ans prorogable.

**ARTICLE 7** : Le conseil de l'EID Méditerranée est composé de la manière suivante :

- |  |             |
|--|-------------|
| - département de l'Aude .....              | : 2 sièges  |
| - département des Bouches du Rhône.....    | : 2 sièges  |
| - département du Gard .....                | : 2 sièges  |
| - département de l'Hérault .....           | : 2 sièges  |
| - département des Pyrénées Orientales..... | : 2 sièges  |
| - région Languedoc-Roussillon.....         | : 2 sièges. |

Chaque collectivité peut désigner autant de représentants suppléants que de titulaires.

**ARTICLE 8** : Les modalités de participation des membres au budget de l'institution sont fixées par les statuts.

**ARTICLE 9** : Les fonctions de comptable de l'EID Méditerranée sont exercées par le payeur départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de l'EID Méditerranée, les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES**

### **DÉLÉGATIONS DE GESTION AVEC DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ATTRIBUÉES AUX PRATICIENS RESPONSABLES DE PÔLES**

*(C. H. U Montpellier)*

#### **Extrait de la décision N° 2007 PRP 01 du 10 mai 2007**

**Monsieur le Professeur Jean-François SCHVED, Praticien Responsable du Pôle Biologie - Pathologie**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Jean-François SCHVED, Praticien Responsable du Pôle Biologie - Pathologie pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Jean-François SCHVED Praticien Responsable du Pôle Biologie - Pathologie reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- .la finalité de l'action,
- .les acteurs concernés,
- .le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- .le descriptif des changements,
- .les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 02 du 10 mai 2007.**

**Monsieur le Professeur Alain LE QUELLEC, Praticien Responsable du Pôle Cliniques Médicales**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Alain LE QUELLEC, Praticien Responsable du Pôle Cliniques Médicales pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Alain LE QUELLEC Praticien Responsable du Pôle Cliniques Médicales reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 03 du 10 mai 2007**

**Monsieur le Docteur Marc FERRIERE, Praticien Responsable du Pôle Cœur-Poumons**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Docteur Marc FERRIERE, Praticien Responsable du Pôle Cœur-Poumons pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Docteur Marc FERRIERE, Praticien Responsable du Pôle Cœur-Poumons reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.



**Extrait de la décision N° 2007 PRP 04 du 10 mai 2007****Monsieur le Professeur Georges-Philippe PAGEAUX, Praticien Responsable du Pôle Digestif**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Georges-Philippe PAGEAUX, Praticien Responsable du Pôle Digestif pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Georges-Philippe PAGEAUX, Praticien Responsable du Pôle Digestif reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 05 du 10 mai 2007.**

**Monsieur le Professeur Denis MORIN, Praticien Responsable du Pôle Enfant**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Denis MORIN, Praticien Responsable du Pôle Enfant pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Denis MORIN, Praticien Responsable du Pôle Enfant reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 06 du 10 mai 2007.**

**Monsieur le Professeur Claude JEANDEL, Praticien Responsable du Pôle Gériatrie**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Claude JEANDEL, Praticien Responsable du Pôle Gériatrie pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Claude JEANDEL, Praticien Responsable du Pôle Gériatrie reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 07 du 10 mai 2007**

**Monsieur le Professeur Jacques REYNES, Praticien Responsable du Pôle Infectiologie**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Jacques REYNES, Praticien Responsable du Pôle Infectiologie pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Jacques REYNES, Praticien Responsable du Pôle Infectiologie reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 08 du 10 mai 2007.****Monsieur le Professeur Bernard HEDON, Praticien Responsable du Pôle Naissance et Pathologies de la Femme**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Bernard HEDON, Praticien Responsable du Pôle Naissance et Pathologies de la Femme pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Bernard HEDON, Praticien Responsable du Pôle Naissance et Pathologies de la Femme reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,  
- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire  
- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 09 du 10 mai 2007.**

**Monsieur le Professeur Alain UZIEL, Praticien Responsable du Pôle Neurosciences Tête et cou**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Alain UZIEL, Praticien Responsable du Pôle Neurosciences Tête et cou pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Alain UZIEL, Praticien Responsable du Pôle Neurosciences Tête et cou reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

#### **Extrait de la décision N° 2007 PRP 10 du 10 mai 2007.**

##### **Monsieur le Professeur Christian HÉRISSEON, Praticien Responsable du Pôle Os et articulations**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Christian HÉRISSEON, Praticien Responsable du Pôle Os et articulations pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Christian HÉRISSEON, Praticien Responsable du Pôle Os et articulations reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.



**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 11 du 10 mai 2007.**

**Monsieur le Docteur Patrick RAMBOURG, Praticien Responsable du Pôle Pharmacie**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Docteur Patrick RAMBOURG, Praticien Responsable du Pôle Pharmacie pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Docteur Patrick RAMBOURG, Praticien Responsable du Pôle Pharmacie reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 12 du 10 mai 2007****Monsieur le Professeur Charles AUSSILLOUX, Praticien Responsable du Pôle Psychiatrie**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Charles AUSSILLOUX, Praticien Responsable du Pôle Psychiatrie pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Charles AUSSILLOUX, Praticien Responsable du Pôle Psychiatrie reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,  
- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire  
- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision N° 2007 PRP 13 du 10 mai 2007**

**Monsieur le Professeur Jacques BRINGER, Praticien Responsable du Pôle Rein, HTA, Endocrino-Métabolique, Brûlés**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Jacques BRINGER, Praticien Responsable du Pôle Rein, HTA, Endocrino-Métabolique, Brûlés pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Jacques BRINGER, Praticien Responsable du Pôle Rein, HTA, Endocrino-Métabolique, Brûlés reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

#### **Extrait de la décision N° 2007 PRP 14 du 10 mai 2007.**

#### **Monsieur le Professeur Didier CASTELNAU, Praticien Responsable du Pôle Urgences**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Didier CASTELNAU, Praticien Responsable du Pôle Urgences pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Didier CASTELNAU, Praticien Responsable du Pôle Urgences reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.16 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place par les établissements publics de santé, des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARH,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Praticien Responsable de Pôle bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 4** - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Praticien Responsable de Pôle
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

**Article 5** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 6** - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

**Article 7** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature y afférent, prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Praticien Responsable de Pôle.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Praticien Responsable de Pôle délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8** - Dès lors qu'elle inclut une délégation de signature, la présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

#### **Extrait de la décision n° 2007-22 du 21 mai 2007**

**M. Gérard DOAT, attaché d'administration hospitalière et M. Bernard LECAS, adjoint des cadres hospitaliers**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Gérard DOAT, attaché d'administration hospitalière et à Monsieur Bernard LECAS, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général du CHU, tous documents se rapportant à l'admission, au séjour et à la sortie des patients du Centre Bellevue, du Centre Antonin Balmes, de l'hôpital La Colombière et des structures extériorisées de psychiatrie à l'exclusion de ceux se rapportant à des hospitalisations sans consentement, ainsi que les déclarations de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Claude ELDIN, Directeur Délégué auprès du Pôle d'Activité "*Psychiatrie*" et de Monsieur Dominique ROUQUETTE, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Gérard DOAT, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CHU, toutes décisions, tous documents et correspondances relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients relevant d'une mesure d'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude ELDIN, de Monsieur Dominique ROUQUETTE, et de Monsieur Gérard DOAT, attaché d'administration hospitalière, délégation est donnée à Monsieur Bernard LECAS, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CHU, toutes décisions, tous documents et correspondances relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients relevant d'une mesure d'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2006-33.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du conseil d'administration du CHU.

**Extrait de la décision n° 2007-23 du 21 mai 2007**

**Aux attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et aux adjoints des cadres hospitaliers des bureaux des entrées**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée aux attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et aux adjoints des cadres hospitaliers des bureaux des entrées du CHU de Montpellier dont les noms suivent :

- Madame Fabienne BIREMONT, Madame Elisabeth MATHIEU, attachées d'administration hospitalière,
- Monsieur Henri BATIFORT, Monsieur Guy CLEMENT, Monsieur Laurent FANTINO, Madame Suzanne GALIBERT-DEVARENNE, Madame Adeline GUILLARD, Madame Michèle LE POL, Madame Catherine VIDAL, Madame Elisabeth MERRHEIM, Madame Marie-Lise WEILER, adjoints des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, et au nom du directeur général du CHU tous documents se rapportant à l'admission, au séjour, à la sortie des patients du CHU ainsi qu'aux naissances, décès et transports de corps.

**ARTICLE 2** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :

- n° 2006-01 du 8 février 2006.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du conseil d'administration du CHU.

**Extrait du Modificatif n° 3 de la décision n° 226/2007 du 30 avril 2007**  
***(Agence Nationale pour l'Emploi)***

**Directeurs d'agence et agents de l'A.N.P.E.**

**Article 1**

La décision n° 226/2007 du 30 janvier 2007 et ses modificatifs n°1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 2 Mai 2007.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>MONTPELLIER Agglomération</b>			
<b>Montpellier 1 Celleneuve</b>	Joëlle BETZ-MONET	Françoise BOJ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Pierre de VICHET <i>Cadre Opérationnel</i> Hélène BESSET <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Montpellier 2 Euromédecine</b>	<b><u>Pascal JONCA</u></b>	Annick DUPY <i>Cadre Opérationnel</i>	Yannick VAYSSETTES <i>Cadre Opérationnel</i> <b><u>Eric SANCHEZ</u></b> <i>Cadre opérationnel</i> Sophie BERNHART Marine CHAILLOT Marie-Noëlle POISSENOT Marie-Laure MARIANI <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Montpellier 3 Croix d'Argent</b>	Delphine VIDAL	Christine AGULLO <i>Cadre Opérationnel</i>	Nirisoa RAJOHNSON Valérie CARRETTE <i>Cadres Opérationnels</i> Frédérique CHEVASSUS <i>TSAG</i> Christiane MOREL Mouna ROHOU <i>TAG</i> Bernard MERDA Nathalie DIDIER <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Montpellier 4 Millénaire</b>	Paule FORNAIRON	Frédérique MAURO <i>Cadre Opérationnel</i>	Nirisoa RAJOHNSON Valérie CARRETTE <i>Cadres Opérationnels</i> Frédérique CHEVASSUS <i>TSAG</i> Christiane MOREL Mouna ROHOU <i>TAG</i> Bernard MERDA Nathalie DIDIER <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Montpellier Lattes</b>	Clarisse KORALEWSKI	Marie-Hélène BLANCHET <i>Cadre Opérationnel</i>	Nirisoa RAJOHNSON Valérie CARRETTE <i>Cadres Opérationnels</i> Frédérique CHEVASSUS <i>TSAG</i> Christiane MOREL Mouna ROHOU <i>TAG</i> Bernard MERDA Nathalie DIDIER <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Montpellier Castelnau</b>	Patrick VASSARD	Elisabeth MENUT <i>Cadre Opérationnel</i>	Françoise ARGENSON <i>Cadres Opérationnels</i> Marie-Claude BENKAHLA <i>Conseiller Référent</i>
<b>Montpellier USP Espace Cadres</b>	Patrick MOREAU	Colette GAVEN  <i>Cadre opérationnel</i>	Sylvie BIDEAU <i>Cadre opérationnel</i> Claire BARON <i>TSAG</i>



**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ****Extrait de la modification de la procuration du 1<sup>er</sup> janvier 2007**  
*(Trésorerie Générale de l'Hérault)***Mme REISMAN. Trésorier Payeur Général****DELEGATIONS GENERALES**

- Dans la délégation générale accordée à **M. Sylvain BIANCAMARIA**, il faut lire :

**M. Sylvain BIANCAMARIA**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef de la Mission Régionale d'Audit.

**DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION**

- Dans la délégation spéciale au titre du contrôle de gestion départemental accordée à **M. Jean-Pierre PAGOLA**, il faut lire :

**Jean-Pierre PAGOLA**, Receveur-Percepteur, contrôleur de gestion départemental

**DELEGATIONS SPECIALES**

- La délégation spéciale accordée à **M. Gérard ZAOUÏ** est complétée comme suit :

Outre la délégation spéciale accordée aux Trésoriers-Principaux et Receveurs-Percepteurs, **M. Gérard ZAOUÏ**, Trésorier Principal reçoit pouvoir de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie A, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacement, les états de rémunérations des praticiens formateurs du Centre de formation et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison-rémunération.

Il reçoit également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale de la Comptabilité Publique.

En l'absence de **M. Gérard ZAOUÏ**, Trésorier principal, **M. Serge LUNAZZI** et **M. Denis COHEN**, Inspecteurs du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, notamment les convocations relatives à la formation professionnelle régionale et départementale.

**M. Sylvain BIANCAMARIA** n'a plus pouvoir de signer au titre de la formation professionnelle.

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-934 du 14 mai 2007**

*(Cabinet)*

### **Médaille de la famille française. Promotion « Fête des Mères » 2007**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la promotion de la Fête des Mères 2007, la Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

#### **MEDAILLE D'OR :**

- Mme LARINIER Hélène née CAVIERE – 34800 CLERMONT L'HERAULT
- Mme MARTINEZ Manuela née FERNANDEZ – 34430 ST JEAN DE VEDAS
- Mme PIETRUCCI Antoinette née SPINATTI – 34300 CAP D'AGDE
- Mme ROBINET Aline née MULLER - 34200 SETE

#### **MEDAILLE D'ARGENT :**

- Mme ARCURI Arlette née PO NTE – 34730 PRADES LE LEZ
- Mme BELZUNCES Danièle née ANDROVER – 34200 SETE
- Mme SERVES Lucienne née FERNANDEZ – 34130 VALERGUES

#### **MEDAILLE DE BRONZE :**

- Mme BONNAIRE Hélène née BOY – 34080 MONTPELLIER
- Mme CAZAL Alice née BOUZAT – 34290 SERVIAN
- Mme. GAILLARD Danielle née DE SAN FELIX – 34340 MARSEILLAN
- Mme LIGNON Georgette née BENEZETH – 34460 CESSENON SUR ORB
- Mme ORANGE Michèle – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS
- Mme PADILLA Jeannine née SANCHEZ – 34270 SAINT JEAN DE VEDAS
- Mme PANCHAU Pascale née CHAUCHOT – 34270 VACQUIERES
- Mme PERLA Maria née ARCURI – 34450 PORTIRAGNES
- Mme POREYE Françoise née FAVIER – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS
- Mme ROQUIGNY Françoise née DJEBLI – 34530 MONTAGNAC
- Mme VIALETES Myriam née VAN-NESTE – 34370 MAUREILHAN
- Mme VINTERSTAN Marie-Louise née ESCOT – 34980 COMBAILLAUX

**ARTICLE 2** : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont ampliation sera adressée au Ministère de la Famille et de l'Enfance.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1048 du 31 mai 2007**  
(Cabinet)

**Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**ARTICLE 1er** : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Xavier COUTANCE**, Sergent Sapeur Pompier Volontaire, CS Montblanc.
- **Monsieur Pierre ROSSIGNOL**, Sergent Sapeur Pompier Professionnel, CS Pézenas.
- **Monsieur Fabien JAMOT**, Caporal-Chef - Sapeur Pompier Professionnel, CS Lunel.
- **Monsieur Loïc BOUTARD**, Caporal Sapeur Pompier Volontaire, CS Pézenas.
- **Monsieur Nicolas MIGNONNEAU**, Sapeur Pompier Volontaire, CS Pézenas.
- **Monsieur Ramzi MOUSSA**, Sapeur Pompier Volontaire, CS Montblanc.
- **Monsieur Thierry GERMAIN**, Sergent Sapeur Pompier Volontaire, CS Montblanc.

**ARTICLE 2** : Une Médaille d'Argent de 2ème classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Thierry SANCHEZ**, Démineur, Centre de Déminage de l'Hérault.
- **Monsieur Michel ADAM**, Démineur, Centre de Déminage de l'Hérault.
- **Monsieur Thierry MALAVAL**, Démineur, Centre de Déminage de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---

## **ENVIRONNEMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1030 du 29 mai 2007**  
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Communauté d'Agglomération de Montpellier. Aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez - Déclaration d'Utilité Publique urgente - Mise en compatibilité du PLU de la commune de Lattes**

**ARTICLE 1er -**

Le projet d'aménagement et de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez, sur le territoire des communes de Lattes et de Montpellier, est Déclaré d'Utilité publique et urgent.

**ARTICLE 2 -**

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lattes avec le projet de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lattes, relève de la modification du PLU par la DUP. Elle est effective dès la publication du présent arrêté .

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Lattes, seule concernée par la modification de son PLU et au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage, pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet .

Un avis sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux du département (le Midi Libre et l'Hérault du Jour) par les soins de la préfecture de l'Hérault et à la charge du maître d'ouvrage, aux annonces légales et cette formalité de publicité mentionnera l'endroit où le dossier pourra être consulté.

L'accomplissement de la mesure de publicité par affichage en mairie, incombe au maire de Lattes ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier qui devront chacun en justifier par un certificat.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques jusqu'au 8 février 2008 au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier – Direction de l'eau et de l'assainissement - Service Lutte contre les inondations, ainsi qu'à la mairie concernée, au service de l'Urbanisme, ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault- Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 4 -**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 5 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, M. le Député-Maire de Palavas-les-Flots, Mme le Maire de Montpellier, MM. les Maire de Lattes et de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT****VOIES DE RECOURS :**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement et de l'article L.13-21 et suivants du code de l'expropriation, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues par les dits codes : par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce

délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

*(Conseil Général – Préfecture de l'Hérault : DDASS)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-966 du 21 mai 2007**

**Autorisation de création par l'Hôpital Local de Pézenas d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'Hôpital Local de Pézenas en vue la création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 4 :** Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

- numéro d'identification : 340788686
- Capacité : 10
- Discipline équipement : 924 accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 21- accueil de jour
- Catégorie de clientèle : 436 - Alzheimer

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-968 du 21 mai 2007****Autorisation de création par le CHIBT d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD Claude Goudet de Marseillan**

**Article 1 :** Le projet présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau en vue la création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD Claude Goudet de Marseillan, est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 4 :** Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

- numéro d'identification : 340781442
- Capacité : 10
- Discipline équipement : 924 accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 21- accueil de jour
- Catégorie de clientèle : 436 - Alzheimer

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-969 du 21 mai 2007****Autorisation de création par le CHIBT d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD l'Estagnol de Vias**

**Article 1 :** Le projet présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau en vue la création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD l'Estagnol de Vias, est autorisé.

La capacité de l'EHPAD est donc fixée à 60 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 4** : Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

- numéro d'identification : 340008788
- Capacité : 10
- Discipline équipement : 924 accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 21- accueil de jour
- Catégorie de clientèle : 436 - Alzheimer

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-970 du 21 mai 2007**

**Autorisation de création par l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer**

**Article 1** : Le projet présenté par l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault en vue la création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, est autorisé.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 4 :** Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

- numéro d'identification : 340788645
- Capacité : 10
- Discipline équipement : 924 accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 21- accueil de jour
- Catégorie de clientèle : 436 - Alzheimer

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

## **ACTION SOCIALE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-866 du 2 mai 2007**

*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)*

#### **Tarifification du service d'enquêtes sociales de l'A.P.E.A.**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l' A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 051	260 694 (déficit reporté : - 10 202)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	238 942	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 701	



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	249 582	270 896
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 314	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l' A.P.E.A. est fixée comme suit :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure</b>
Enquêtes Sociales	1 795,55

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 au service d'enquêtes sociales de l'A.P.E.A. est fixé comme suit :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure</b>
Enquêtes Sociales	1809,31

**Article 4:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGÈNE A USAGE MÉDICAL**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100327 du 14 mai 2007**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Société BASTIDE LE CONFORT MÉDICAL pour son site de rattachement sis à Béziers**

- Article 1 :** La société BASTIDE le Confort Médical est autorisée, pour son site de rattachement sis à Béziers, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante : l'Hérault, l'Aude, les Pyrénées Orientales et l'Aveyron.
- Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.
- Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
- Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

## **EHPAD**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100329 du 14 mai 2007**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Assas. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par la Mutuelle du Bien Vieillir**

- Article 1 :** Le projet présenté par la Mutuelle du Bien Vieillir en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places à Assas, n'est pas autorisé par défaut de financement.
- Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100332 du 14 mai 2007**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Béziers. Autorisation de la transformation de la maison de retraite Les Frères gérée par l'association AMARFEC en EHPAD**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association AMARFEC en vue de la transformation en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 48 lits de la maison de retraite Les Frères à Béziers, est autorisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100331 du 14 mai 2007**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Cers. autorisation de la transformation de la maison de retraite gérée par la SARL Le Mas du Moulin en EHPAD**

**Article 1 :** Le projet présenté par la SARL Le Mas du Moulin en vue de la transformation en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits de la maison de retraite Le Mas du Moulin à Cers, est autorisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100384 du 29 mai 2007**

*(Conseil Général de l'Hérault : Pôle Départemental de la solidarité/Préfecture de l'Hérault : DDASS)*

**Marseillan. Rejet du projet de création d'un EHPAD par l'association ADAIS  
(arrêté n° EQ07-199)**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association ADAIS, en vue de la création sur la commune de Marseillan d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 65 places (dont 5 temporaires) est rejeté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Marseillan.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100385 du 29 mai 2007**

*(Conseil Général de l'Hérault : Pôle Départemental de la solidarité/Préfecture de l'Hérault : DDASS)*

**Montpellier. Rejet du projet de création d'un EHPAD par la SARL « Montpellier »  
(arrêté n° EQ07-198)**

**Article 1 :** Le projet présenté par la SARL « Montpellier » à Annecy, en vue de la création sur la commune de Montpellier d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 79 places est rejeté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Montpellier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100238 du 14 mai 2007**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement**

**Article 1** : Le projet présenté par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 70 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire à Montpellier, n'est pas autorisé par défaut de financement.

**Article 2** : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100330 du 14 mai 2007**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Sète. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, du transfert et de l'extension de l' EHPAD Le Vauban géré par la société SAS CNRJ**

**Article 1** : Le projet présenté par la société SAS CNRJ en vue du transfert de Sète à Vic la Gardiole de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Le Vauban et de son extension de 21 lits à 65 lits et places, n'est pas autorisé par défaut de financement.

**Article 2** : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR  
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE  
L'ACTIVITÉ AU TITRE DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2007**

*(Agence Régionale de l'Hospitalisation)*

**Extrait de l'arrêté n° 030 du 25 mai 2007.**

**Montpellier. Clinique du Mas de Rochet**

**N° FINESS : 340781608**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 797.108,55 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 –** L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 503.978,75 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 153.948 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 657.926,75 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

**le montant à déduire** du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **98.689,01 Euros**.

**le montant à déduire** lors du versement du 5 août 2007 est de **65.792,68 Euros**

**ARTICLE 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la Clinique du Mas de Rochet est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté n° 031 du 25 mai 2007.****Montpellier. Clinique Beau Soleil****N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 3.377.989,28 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 2566.647,50 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 725.732 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 3.292.379,50 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

**le montant à déduire** du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **493.856,93 Euros**.

**le montant à déduire** lors du versement du 5 août 2007 est de **329.237,95 Euros**

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le directeur de la Clinique Beau Soleil est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**SSIAD****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-J-100335 du 14 mai 2007.****Agde et Florensac. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD par l'association Présence Verte**

**Article 1** : Le projet présenté par l'association Présence Verte en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 25 places sur les communes d'Agde et Florensac, n'est pas autorisé par défaut de financement.

**Article 2** : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100338 du 14 mai 2007**

**Agde et Florensac. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD par l'association Objectif Emergence 34**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association Objectif Emergence 34 en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 50 places sur les cantons d'Agde et Florensac, n'est pas autorisé par défaut de financement.

**Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100337 du 14 mai 2007**

**Béziers. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD sur la par l'association Présence Verte**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association Présence Verte en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 25 places sur la commune de Béziers, n'est pas autorisé par défaut de financement.

**Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.



**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100336 du 14 mai 2007**

**La Grande Motte et Carnon. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD par l'association Présence Verte**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association Présence Verte en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 35 places sur les communes de La Grande Motte et Carnon, n'est pas autorisé par défaut de financement.

**Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100334 du 14 mai 2007**

**Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD par l'association Présence Verte**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association Présence Verte en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 25 places sur la commune de Montpellier, n'est pas autorisé par défaut de financement.

**Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-J-100333 du 14 mai 2007**

**Olonzac. Autorisation de l'extension du SSIAD géré par l'association SESAM sur le canton**

**Article 1** : Le projet présenté par l'association SESAM en vue de l'extension de 20 places du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile d'Olonzac, est autorisé.  
La capacité du service est donc fixée à 45 places dont 5 places pour la surveillance de nuit.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

- numéro d'identification : **340015676**
- Capacité : **45**
- Discipline équipement : **358** soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **700** Personnes âgées

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**TARIFS DE PRESTATIONS**

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 - 2007 n° 027 du 27 avril 2007.**  
 (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

N° F.I.N.E.S.S. : 34000223

**Article 1.** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2007** du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>DISCIPLINES</b>	<b>TARIFS DE PRESTATIONS</b>
	<b><u>TEMPS COMPLET</u></b>	
11	Médecine	998,07 €
12	Chirurgie	1 523,65 €
13	Psychiatrie adulte	807,98 €
20	Spécialités coûteuses	1 924,95 €
30	Moyen séjour	591,30 €
	<b><u>HOSPITALISATION DE JOUR</u></b>	
50	Hôpital de jour médecine	903,24 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	631,97 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	756,32 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	903,24 €
59	Hôpital de jour chirurgie	1 088,48 €
70	Hospitalisation à domicile pédopsychiatrie	141,00 €
70	Séjour thérapeutique	270,00 €
	<b><u>S.M.U.R.</u></b>	
	Intervention médicale SMUR (30mn)	257,24 €

**Article 2.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3.** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 – 2007 n° 028 du 27 avril 2007.**  
***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***

**Centre Hospitalier de Béziers**

**N° F.I.N.E.S.S. : 340000033**

**Article 1.** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2007** du **Centre hospitalier de Béziers** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<b><u>HOSPITALISATION COMPLETE</u></b>	
11	Médecine	777,00 €
12	Chirurgie	998,00 €
14	Psychiatrie adultes	730,00 €
20	Spécialités coûteuses	1 672,00 €
30	Moyen séjour	496,00 €
	<b><u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u></b>	
50	Hôpital de jour médecine	581,00 €
59	Chirurgie	581,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	366,00 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	249,00 €
	<b><u>S.M.U.R.</u></b>	276,00 €
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	

**Article 2.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3.** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 – 2007 n° 029 du 14 mai 2007**  
***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***

**Centre Hospitalier Paul Coste Floret**

**N° F.I.N.E.S.S. : 340780220**

**Article 1.** – Les tarifs applicables à compter du **15 mai 2007 du Centre hospitalier Paul Coste-Floret** sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>CODES TARIFAIRES</b>	<b>DISCIPLINES</b>	<b>TARIFS DE PRESTATIONS</b>
10	Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde	369,15 €
20	Hospitalisation EVC	471,08 €
30	Hospitalisation complète . Belleville	303,24 €
31	Hospitalisation Rééducation polyvalente . Service Jeanne d'Arc	303,24 €
56	Rééducation sans hébergement	127,48 €
58	Kinébalnéothérapie Petite Paix	20,75 €
Majoration pour chambre particulière :		33 €

**Article 2.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 102/2007 du 14 mai 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Centre Régional de Lutte contre le Cancer****N° F.I.N.E.S.S. : 340000207**

**Article 1.** – Les tarifs applicables à compter du **15 mai 2007 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer** sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>CODES TARIFAIRES</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>TARIFS DE PRESTATIONS</b>
	<b>Centre Régional de Lutte contre le Cancer</b>	
12	<b>Chirurgie :</b> . hospitalisation complète	780,33 €
11 51 50	<b>Médecine :</b> . hospitalisation complète . médecine de jour oncologie médicale . médecine de jour oncologie radiothérapique	930,97 € 424,95 € 323,56 €

**Article 2.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3.** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

---

---

## EXAMENS

Note d'information du 3 mai 2007.  
(CHU de Montpellier)

Examen Professionnel d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

Examen Professionnel  
d'O.P.S.

Ouvriers Professionnels Spécialisés

9 BLANCHISSERIE  
9 TRANSPORTS ET LOGISTIQUE


*CONDITIONS D'INSCRIPTION*

LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS :

COMPTANT AU MOINS  
DEUX ANS DE SERVICES EFFECTIFS  
AU 31/12/2006

POUR OBTENIR UN  
" Dossier d'Inscription "

PAR TELEPHONE AUPRES DE LIDY BONNARD

 04.67.33.08.08

OU PAR MAIL :

L-BONNARD@CHU-MONTPPELLIER.FR

OU PAR COURRIER :

*SERVICE CONCOURS & EXAMENS -INSTITUT DES FORMATIONS ET DES ECOLES*

**1146 AVENUE DU PERE SOULAS - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

Date limite de retrait le **04 juin 2007** dernier delai

Clôture des inscriptions le 08 juin 2007

---

---

## **FOURRIÈRE**

### **AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-988 du 22 mai 2007**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Ganges. M. Guy VILLA**

**ARTICLE 1er** M. Guy VILLA est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Guy VILLA sera le gardien situées rue Armand Sabatier, 34190 GANGES et Lieu-dit « les Aiguillous », 34190 LAROQUE, sont également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Guy VILLA de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** M. Guy VILLA gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. Guy VILLA devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- MM. les Maires de Ganges et Laroque
  - M. le Procureur de la République,
  - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
  - M. le Commandant de la CRS 56,
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- 
-



## **LABORATOIRES**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

### **MODIFICATION**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-155 du 21 mai 2007**

**Béziers. S.E.L.A.R.L. « LABO CENTRE »**

**ARTICLE 1er** – l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-127 du 11 mars 2005 est modifié comme suit :

**DIRECTEUR ADJOINT** : Mme Fabienne HERMIER docteur en Médecine.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-127 du 3 mai 2007**

**Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 22, rue Saint Louis précédemment exploité par M. RANGE, enregistré sous le n° 34-231**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 modifié le 28 juillet 2005 autorisant le fonctionnement en S.E.L.A.S. du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER 22, rue Saint Louis précédemment exploité par M. RANGE, enregistré sous le n° 34-231 est modifié comme suit :

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée « L.A.B.M. DES ARCEAUX » inscrite sous le n° 34-SEL-021 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à MONTPELLIER 22, rue Saint Louis.

**DIRECTEUR** : Mme Marie-Lise ROUDIERE , Pharmacienne biologiste

**ARTICLE 2** – Mme Marie-Lise ROUDIERE , pharmacienne biologiste , est autorisée à effectuer les examens relevant des disciplines suivantes :

Bactériologie et virologie cliniques, biochimie et parasitologie, hématologie, immunologie.

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-131 du 11 mai 2007**

**Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29, rue de Verdun, précédemment dirigé par M. Pierre MION et enregistré sous le n° 34-81**

**ARTICLE 1er** – le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER 29, rue de Verdun, précédemment dirigé par M. Pierre MION et enregistré sous le n° 34-81 est dirigé à compter du 01 juin 2007 par M. Thomas HOTTIER, docteur en médecine.

Ce laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » inscrite sous le n° 34-SEL-017 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à MONTPELLIER 3, avenue Georges Clémenceau

**ARTICLE 2** – M. Thomas HOTTIER, docteur en médecine, est autorisé à effectuer les examens relevant des disciplines suivantes :

Bactériologie et virologie cliniques, biochimie et parasitologie, hématologie, immunologie.

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-133 du 11 mai 2007**

**Montpellier. S.E.L.A.R.L. « CORDOBA-ILLES-MION-PONSEILLE-ROUCAUTE » enregistrée sous le n° 34-SEL-010**

**ARTICLE 1er** – l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-728 du 02 novembre 2006 est modifié comme suit :

La S.E.L.A.R.L. « CORDOBA-ILLES-MION-PONSEILLE-ROUCAUTE » enregistrée sous le n° 34-SEL-010 exploitera :

- le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER – 1, quai des Tanneurs – Le Verdanson-Rive Gauche – Directeur M. Jean ROUCAUTE , docteur en Médecine
- le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER – Clinique du Millénaire – ZAC Port Marianne Hippocrate – Directeurs M. Franck CORDOBA et M. Benoît PONSEILLE , docteurs en Médecine
- le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER –43, rue du Faubourg St Jaumes – Directeurs M. Antoine ILLES , docteur en Pharmacie et M. Pierre MION , docteur en Médecine.

Le présent arrêté prend effet au 01 juin 2007.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-156 du 21 mai 2007**

**Montpellier. S.E.L.A.R.L «HERAULT BIO LABORATOIRES » enregistrée sous le n° 34- SEL-017**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI- 716 du 04 décembre 2003 est modifié comme suit :

La S.E.L.A.R.L dénommée «HERAULT BIO LABORATOIRES » enregistrée sous le n° 34-SEL-017 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER- 29, rue Guillaume Janvier – Directeur M Jacques BONNARIC , docteur en Pharmacie
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER- 3, avenue Georges Clémenceau – Directeur Mme Michèle CUENANT, docteur en Pharmacie.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER – 29, rue de Verdun – Directeur M. Thomas HOTTIER, docteur en Médecine.

Siège social de la SELARL : 3, avenue Georges Clémenceau à MONTPELLIER.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 3** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

---

---

## **LOI SUR L'EAU**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-422 du 3 mai 2007.**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Creissan. Prescription d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines, et le récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement concernant les forages des Bories sur la commune**

**ARTICLE 1** : Le projet présenté par la mairie de CREISSAN, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines et le récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement des forages des Bories est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :

CREISSAN.

**ARTICLE 2** : Monsieur Roger LOISEL, domicilié au 17 rue Louis ARCELIN 34490 MURVIEL LES BEZIERS, est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de la commune citée à l'article 1 pendant **32 jours du 18 mai 2007 au 18 juin 2007 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de CREISSAN**le : **le : 18 mai 2007 de 9H00 à 12H00**  
**le : 31 mai 2007 de 9H00 à 12H00**  
**le : 18 juin 2007 de 15h00 à 18h00**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

**ARTICLE 7** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de la commune de CREISSAN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-437 du 7 mai 2007.**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Maureilhan. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 04/2004**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

**1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux**

La commune de MAUREIHAN, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des nouveaux ouvrages de traitement concerne les parcelles n° 722, 723, 724, 727 et 728 section A de la commune de MAUREILHAN.

**1.2 - Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet**

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

**2.1 - Le réseau de collecte**

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 2002/2003. Les travaux de réhabilitation doivent être terminés au plus tard le **31 décembre 2008**.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

L'ensemble des travaux de réhabilitation et d'extension du réseau doit être réalisé conformément au planning présenté dans le dossier loi sur l'eau.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Le raccordement des activités de la zone des Traucats fera l'objet de conventions de raccordement.

Les effluents de la cave particulière installée dans le village doivent être déconnectés du réseau de collecte au plus tard le **31 décembre 2008**.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

**ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET**

**3.1 - Caractéristiques des installations**

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 3500 E.H est de type « boue activée à très faible charge en aération prolongée ». Elle comporte :

Deux files de traitement. La file de traitement actuelle est conservée et réhabilitée. Une seconde file parallèle est construite de manière à traiter le surplus de charge organique et de débit. Elle comporte :

- . un prétraitement commun aux deux files. Un tamis complété par un compacteur et un dispositif d'ensachage des déchets est mis en place en remplacement du dégrilleur.
  - . un regard de prélèvement destiné à l'autosurveillance entre le tamis et le répartiteur de débit entre les deux files,
  - . un répartiteur de débit,
  - . un trop plein télé-surveillé avec estimation des temps de by pass et des débits déversés,
  - . un poste toutes eaux
  - . le bassin d'aération existant (400 m<sup>3</sup>) muni d'un nouveau dispositif d'aération brassage et un nouveau bassin d'aération d'un volume de 502 m<sup>3</sup>,
  - . le dégazeur existant et un nouveau dégazeur sur la file parallèle,
  - . une cuve permettant l'adjonction du chlorure ferrique
  - . le clarificateur actuel sur la première file. Un nouveau clarificateur (volume 275 m<sup>3</sup> et vitesse ascensionnelle 0,60 m/h) sur la file parallèle,
  - . un traitement des boues commun aux deux files : silo à boues (éventuellement) et lits de rhizocompostage
  - . un canal de mesure
- a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de Dimensionnement
Equivalents-habitants	-	3500
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	210
DCO (kg/j)	140 g/EH./j	490
MEST (kg/j)	90 g/EH./j	315
NTK (kg/j)	15 g/EH./j	52,50
PT (kg/j)	4 g/EH./j	14
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	195 l/h/j	680
Débit de pointe temps de pluie (m <sup>3</sup> /h)		85
Débit de pointe temps sec (m <sup>3</sup> /h)		80

b) Le rejet

Le point de rejet s'effectue au droit de la parcelle n° 1370 section A.

Le rejet s'effectue dans un fossé bétonné sur 50 m environ, puis parcourt 100 m avant de rejoindre le Lirou.

c) Sous-produits du traitement

Les boues et sous produits sont traités conformément à la réglementation en vigueur. Un plan d'épandage doit être réalisé dans un délai compatible pour l'instruction administrative du dossier (autorisation ou déclaration selon la quantité à épandre) avant les premiers épandages.

### 3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 80 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe temps pluie : 85 m<sup>3</sup>/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales. Ce niveau doit s'appliquer au système de traitement à savoir : station d'épuration et trop plein. Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement	Valeurs rédhitoires	Période
DBO5	25 mg/l	70 %	50 mg/l	Toute l'année
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	Toute l'année
MES	35 mg/l	90 %	70 mg/l	Toute l'année
NH4+	7 mg/l			Toute l'année
NGL	15 mg/l			Toute l'année
Pt	2 mg/l			1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

### 3.3 – Valorisation des ouvrages existants et démolition des ouvrages non réutilisés

a) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager devant répondre doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

### **3.4 – Délai de réalisation et de mise en service**

Les ouvrages de traitement sont mis en service au plus tard avant le **31 décembre 2008**.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

### **4.1 - Le réseau de collecte**

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des volumes by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

### **4.2 - La station d'épuration**

#### **En phase de travaux :**

Pendant la durée des travaux, il ne doit pas y avoir interruption du traitement, ni rejet direct au milieu récepteur.

#### **Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :**

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intègrera le suivi du milieu récepteur.

#### **Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :**

##### **. au début de chaque année :**

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :



PARAMETRES	(arrêtés du 22 décembre 1994)	
	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhitoires mentionnées à l'article 3.2.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

**ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE**

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT**

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

**ARTICLE 7: AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service.**

**ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT – MODIFICATION**

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

**ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION**

Le Sous Préfet de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . par les soins du Sous Préfet :
  - . publié au recueil des actes administratifs
  - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- . par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
  - . notifié au demandeur
  - . adressé au Maire de Maureilhan en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
  - . adressé aux services intéressés, , ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- . par les soins de l'exploitant :
  - . conservé sur le site de la station d'épuration.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-868 du 2 mai 2007** *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Murviel-les-Montpellier. SIAE des communes du Bas Languedoc Forage du "Puech Serié"**

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique

- des travaux,
- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protecti.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L214.1 à L214.6 du Code de l'Environnement

(rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié)

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-443 du 9 mai 2007** *(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Valras-Plage et Sérignan. Réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales. Autorisation requise au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 110, 251, 530-1, 254-1 610-1 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Sont autorisés et Déclarés d'Intérêt Général au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre BEZIERS et la mer sis au domaine de Bayssan – Route de Vendres– 34500 BEZIERS, pour la réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales sur le territoire des communes de VALRAS-PLAGE et SERIGNAN.

#### **Les travaux consistent en :**

- ▶ la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement pluvial en provenance du plateau de VENDRES par la création d'un fossé implanté en amont immédiat de la RD 64, du rond point de la Yole via les giratoires de la Galine, du Devois et du Cimetière, intégrant le fossé existant limitrophe des communes de SERIGNAN et de VALRAS-PLAGE jusqu'à l'Orb.

Le fossé dimensionné **pour une crue de période de retour de 25 ans** comprendra des aménagements complémentaires afin de maîtriser les écoulements pour une crue centennale et gérer au mieux les événements supérieurs.

► Cette opération répartie en 10 tronçons de a à k comprend notamment

- La réalisation d'un déversoir latéral sur le fossé au niveau du talweg de la Galine (aval du tronçon cd). Il sera constitué d'enrochements bétonnés d'une longueur déversante de 75 m et sera calé au niveau de la crue de période de retour 25 ans. Ainsi les débits excédentaires iront vers VALRAS par leur parcours actuel (buse arche sous la route)
- L'aménagement d'une retenue (tronçon e-f) permettant le stockage d'un volume voisin de 400.000 m<sup>3</sup> dans le talweg du Guitou. Pour ce faire plusieurs ouvrages sont créés dont le **fossé de dérivation** qui interceptera les eaux du Guitou (via un seuil) et débouchera directement dans le fossé d'évacuation vers l'Orb afin de retarder le remplissage du bassin.
- Ce seuil sera constitué d'une digue en terre de 100 m de long barrant le talweg munie d'un déversoir central d'une longueur déversante de 40 m, réalisé en enrochements bétonnés.
- La digue aval du talweg du Guitou est constituée par le remblai routier (supérieur à 100 m de largeur en base) de la rocade nord de VALRAS. L'étanchéité de l'ouvrage sera assurée par une géomembrane en bitume élastomère doublée d'un géotextile anti-poinçonnement, ancrée en tête de digue sur une profondeur minimum de 2 m. Elle sera protégée par une couche de 30 cm de terre végétale engazonnée. La tête de talus sera interdite au franchissement de tout véhicule par la mise en place d'une glissière de sécurité.
- L'évacuation des eaux collectées jusqu'à l'Orb par recalibrage d'un fossé existant, entre le giratoire du cimetière et l'Orb. Sur le tronçon j-k le fossé sera endigué en rive droite jusqu'à son exutoire dans l'Orb (soit un linéaire de 800 m). Cet endiguement consiste en une levée de terre de 1,60 m constituant un barrage en plaine inondable de l'Orb qui sera compensé par la création d'une transparence hydraulique en berge gauche sur une largeur de 50 m. Sur cette emprise tout obstacle à l'écoulement des crues de l'Orb (digues, haies ...) sera interdit

Une réserve foncière est prévue en berge gauche du fossé et sur toute sa longueur. Son emprise sera d'abord de 3 m entre le giratoire de la Yole et la RD 19 puis de 5 m au-delà du franchissement de la RD 19 jusqu'à l'Orb.

- L'étude géotechnique de faisabilité du projet réalisée en Mai 2002 par le Cabinet GEOTEC de MARSEILLE a donné lieu à des préconisations particulières décrites dans le dossier d'autorisation, concernant l'aménagement des différents ouvrages, qui devront être scrupuleusement respectées afin de garantir leur stabilité.

**Ces prescriptions seront reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux**

- La réalisation du projet devra se conformer à la conception paysagère et environnementale décrite dans le dossier d'autorisation.

► Ces travaux ne pourront être réalisés sur le Domaine Public Fluvial (DPF) que lorsque la rétrocession de cette emprise, actuellement gérée par VNF (Voies Navigables de France), à la commune de VALRAS sera effective ou, si celle-ci devait échouer, lorsqu'une convention d'occupation temporaire du DPF sera établie.

**ARTICLE 2 :****Le phasage des travaux :**

L'opération est répartie en 10 tronçons (de a à k). Le phasage comprend 9 séquences divisées en 2 tranches de travaux

- 1 – création du fossé d'évacuation dans la zone d'emprise des crues de l'Orb (1), I j - jk
- 2 – création de la zone de transparence hydraulique ; JK
- 3 – création du fossé d'évacuation entre le pied du coteau et le talweg du Guitou (1) ; gh-hi
- 4 – traitement du talus routier au droit de la retenue ; eg
- 5 – réalisation de l'ouvrage de tête du bassin du Guitou; f
- 6 – réalisation du fossé d'évacuation entre le talweg du Guitou et le carrefour de la Yole ; ab  
– bc – cd - de
- 7 – équipement des ouvrages connexes de liaison entre le fossé d'évacuation et les autres fossés
- 8 – réalisation de l'ouvrage de fuite de la Galine ; d
- 9 – création du fossé de dérivation du Guitou ; f-g

**TRANCHE 1** → Cette première tranche concernera la réalisation du projet dans la zone sensible en terme d'inondabilité. Elle portera donc sur les séquences 1 et 2 avec création du fossé et de la transparence hydraulique, associée à l'endiguement le long du fossé en rive gauche dans le champ majeur de l'Orb.

**TRANCHE 2** → Cette seconde tranche portera sur l'aménagement des autres séquences du projet (sur le plateau et en pied du coteau)

- (1) ces déblais pourront être déposés en partie pour confectionner la levée de terre pour la protection contre les crues de l'Orb qui sera compactée. Les déblais excédentaires seront cédés à titre gracieux à un carrier local.

**ARTICLE 3**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plan du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 4 et 5.

**ARTICLE 4 :****Surveillance – Entretien – Gestion**

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages, notamment leur étanchéité et leur bon fonctionnement. Les modalités de surveillance et d'entretien seront précisées dans un **plan de gestion** qui sera communiqué au service chargé de la police des eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :****Dispositions particulières à la phase travaux**

- Un **plan d'alerte** en cas de crue sera remis au service instructeur au moins 15 jours avant le début des travaux. Il prévoira notamment :
  - . l'arrêt immédiat des activités de chantier et la mise en sécurité du personnel
  - . les modalités de repliement du chantier et la mise en sécurité du matériel
  - . le rapprochement avec les services d'annonce de crue (météo France et SPC (Service de Prévision des crues Méditerranée Ouest)

Les entreprises adjudicataires des travaux seront chargées :

- . de retirer le maximum d'éléments susceptibles de freiner l'écoulement des crues et de déplacer le matériel pouvant être rapidement évacué, hors du lit mineur après chaque journée d'intervention
  - . de sortir les engins de chantier du cours d'eau ou de ses abords tous les soirs.
- de même un **plan d'intervention** en cas de pollution accidentelle sera remis au service instructeur (la D.D.E.) 15 jours avant le début des travaux.

Il définira pour chacune des tranches de l'opération :

- . les noms et téléphones des responsables de chantier et des entreprises spécialisées dans ce genre d'intervention
- . les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bacs de stockage ...)
- . un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement
- . la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Service de Police des Eaux, Protection Civile, Fédération de Pêche, Maître d'Ouvrage...)
- . les modalités d'identification de l'incident (nature et volume des matières concernées)

#### **- Exécution des travaux – Conduite de chantier**

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

- 1 une intervention en dehors des périodes de fortes pluies et de crues de l'Orb
- 2 un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une **aire étanche** aménagée à cet effet)
- 3 La création d'aires étanches en dehors de l'emprise de la zone inondable de l'Orb (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton)
- 4 L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
- 5 La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
- 6 L'utilisation d'adjuvants adaptés aux travaux en rivière (pour la tranche 1)
- 7 le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne l'Orb
- 8 d'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
- 9 de provoquer une réunion de chantier avant le démarrage des travaux à laquelle seront conviés, le Maître d'œuvre, les différents services de l'Etat, le Conseil Supérieur de la Pêche et les entreprises adjudicataires des travaux
- 10 Après réception des travaux, le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'aménagement de l'Orb entre BEZIERS et la Mer adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault

#### **ARTICLE 6 :**

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de VALRAS-PLAGE et de SERIGNAN et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire, de chaque commune, dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

**ARTICLE 8 :**

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de BEZIERS et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'aménagement de l'Orb entre BEZIERS et la Mer) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous Préfecture de BEZIERS, le Maire de la commune de VALRAS-PLAGE, le Maire de la commune de SERIGNAN, le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'aménagement de l'Orb entre BEZIERS et la Mer, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

---

## **MONUMENTS HISTORIQUES**

### **INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS**

*(Direction Régionale des Affaires Culturelles)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XXVII-001 du 18 mai 2007**

**Villemagne-l'Argentière. Objets mobiliers conservés dans l'ancienne abbatale Saint-Majan**

**ARTICLE 1 :** Les objets mobiliers désignés ci-après :

- plat de quête, d = 23, cuivre : repoussé, ciselé, 16e siècle
- deux chandeliers, h = 56, bronze : fonte, fin 17e siècle
- croix d'autel, h = 60 ; la = 22,5, bronze : fonte, fin 17e siècle
- ostensor, h = 62 ; la = 30, argent : doré, repoussé, fondu, ciselé, 2e quart 19e siècle (1824-1838), Favier frères (orfèvre, Lyon)
- reliquaire de saint Grégoire (ostensor), h = 51,5 ; la = 21,5, métal : fondu, argenté, doré, ciselé, limite 18e siècle 19e siècle
- reliquaire de saint Majan (ostensor), h = 51 ; la = 21,5, métal : fondu, argenté, doré, ciselé, limite 18e siècle 19e siècle
- ciboire, h = 20, argent : doré, fondu, ciselé, repoussé, 1er quart 19e siècle (1809-1819), Mézard Jean-François (orfèvre, Paris), Dartis Xavier (orfèvre, Montpellier)
- ensemble de 2 tableaux-reliquaires, h = 28 ; la = 32 ; pr = 5,5, bois ; tissu ; papier, 2e moitié 19e siècle
- chapiteau, h = 29 ; la = 29 ; pr = 24, marbre, moyen âge
- chapiteau, h = 32 ; la = 32, marbre, moyen âge
- ornement vert : chasuble, étole, bourse de corporal, voile de calice, manipule, soie (vert, blanc) ; fil métal (or), 3e quart 18e siècle, fin 18e siècle
- chasuble dorée, h = 113, soie (jaune, rouge, violet, vert) ; fil métal (or, argent), 2e moitié 19e siècle
- conopée, h = 60 ; la = 50, soie (rouge, vert, rose) ; fil métal (or, argent), 1ère moitié 18e siècle
- dalmatiques (2) ; manipules (2) ; étole diaconale, h = 106, drap d'or ; fil métal (or) ; soie, 2e moitié 19e siècle
- ornement doré : chasuble, étole, voile de calice, manipule, bourse de corporal, h = 107 ; la = 61, soie (rouge) ; fil métal (or), 19e siècle

appartenant à la commune de Villemagne-l'Argentière et conservés dans l'ancienne abbatale Saint-Majan, actuellement église paroissiale, sont inscrits au titre des monuments historiques.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---



## PÊCHE

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-044 du 4 mai 2007

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 12<sup>ème</sup> Enduro Carpe sur le Vidourle du 8 au 9 juin 2007 - bénéficiaire : A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » de Marsillargues**

#### ARTICLE 1ER :

L'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » à Marsillargues est autorisée à pêcher la carpe de nuit dans la rivière "Le Vidourle", cours d'eau de deuxième catégorie.

#### ARTICLE 2 :

Les épreuves se dérouleront du **vendredi 8 juin au samedi 9 juin 2007**, sur le secteur allant de la limite Nord de la commune de Marsillargues jusqu'au seuil de Terre de Port.

Les pêches seront effectuées sur des postes identifiés et numérotés.

#### ARTICLE 3 :

L'emploi d'amorces, de bouillettes et d'appâts d'origine végétale est seul autorisé. Le montage au cheveu est obligatoire.

#### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes de la Brigade Départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Lieutenant-Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » à Marsillargues et dont copie sera transmise pour information au maire de Marsillargues.

### Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-XV-048 du 25 mai 2007

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Autorisation exceptionnelle de pêche électrique pour la capture du poisson à des fins scientifiques sur la retenue d'eau d'Avène et le cours d'eau de l'Orb**

**BENEFICIAIRE :** *METALEUROP – Concession de Labarre et Corbières*

#### ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE

**Nom :** *METALEUROP – Concession de Labarre et Corbières*

**Résidence :** *79 rue Jean-Jacques ROUSSEAU  
92158 SURESNES*

est autorisé, à procéder à des opérations de capture du poisson à des fins scientifiques et sanitaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS**

Les opérations de pêches seront effectuées par la personne responsable de la coordination de l'échantillonnage et de l'organisation générale de l'étude et des pêches d'AQUASCOP suivante :

- **M. Laurent THIEULLE – Chef de projet**

**d'une équipe de pêche :**

- **M Julien GAFFET - Technicien supérieur, responsable du matériel ,**
- **Un Chef de chantier , assisté de deux techniciens spécialisés ,**

**Et de superviseur technique :**

- **Mme Danièle LEVET – Directrice d'AQUASCOP –,**
- **Mme Christelle PLASSCHAERT – Ingénieur d'études du Cabinet ANTEA**

**ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE**

La présente autorisation est valable pour la période allant du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2007 (semaine 22).

**ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPERATION**

Ces opérations de pêche s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'étude sanitaire des dépôts de la retenue d'Avène pour la mise en sécurité du site de l'ancienne mine de la Rabasse sur la concession minière de Labarre et Corbières. Analyse de l'arsenic et du zinc sur la chair de poisson.

**ARTICLE 5 : LIEU DE CAPTURE**

Les lieux de capture des poissons s'effectueront au niveau de la retenue d'Avène et du cours d'eau de l'Hérault suivant :

- L'Orb,

**ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Les pêches électriques seront effectuées à l'aide d'un moteur et générateur EFKO FEG 8000 – normalisation française (type II) à l'aide d'une embarcation bateau Jeanneau Newmatic 3.60, moteur 25cv. Les pêches s'effectueront pendant 3 journées maximum en ajustant, dans la mesure du possible, un effort de pêche sur la durée de la pose et de la longueur des filets en pêche à maille 60 et 90 mm, seulement si les résultats des pêches électriques sont insuffisants. Le nombre d'individus capturés est estimé à 15 poissons adultes approximativement. Les espèces capturés sont : sandre, brochet, perche, carpe et tanche.

**ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Les individus capturés seront :

- remis immédiatement à l'eau vivant pour les individus non gardés pour l'analyse chimique de leur chair, lors de la capture électrique,
- envoyé à l'équarrissage pour les individus morts non retenus lors de la pêche au filet,
- envoyé par glacières réfrigérées au laboratoire CAR de Strasbourg.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, ainsi que les **espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres doivent être détruits sur place** par le titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. **Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9** du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : DECLARATION PREALABLE**

**Une semaine au moins avant chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite, (par télécopie par exemple) précisant **le programme, les dates et lieux précis de capture** au préfet de l'Hérault (D.D.A.F. 04.67.34.29.66) avec copie au Délégué Régional (04.67.03.14.12) et au chef du Service Départemental (04.67.88.02.58) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (04.67.88.02.58.Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

**Le jour même et avant la mise en œuvre de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avertir :

- le chef du service départemental de l'ONEMA par téléphone au 04.67.88.15.54 ou 06.72.08.10.08 ;
- la Fédération de Pêche de l'Hérault au 04.67.96.98.55.

**ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION**

Dans le **délai d'un mois après l'exécution de l'opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au Préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) à Montpellier,
- une copie au Délégué Régional de l'ONEMA à Grabels,
- une copie au chef du Service Départemental de l'ONEMA à Octon,
- une copie au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans le **délai de six mois**, après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire devra adresser au Préfet Coordonnateur de bassin, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation.

**ARTICLE 11 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 12: RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'ONEMA, le Chef de service départemental de l'ONEMA, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie transmise au

Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon.

### ANNEXE

#### **Compte rendu d'exécution d'opération de capture autorisée en vertu de l'article L 236-9 du Code de l'Environnement**

Département de l'HERAULT

Objet :

Date de l'opération :

Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Bénéficiaire de l'autorisation :

- nom :

- qualité :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

- nom :

- qualité :

Cours d'eau :

Commune de :

secteur de :

Destination des poissons :

ESPECES	REMIS A L'EAU SUR PLACE (QUANTITES)	DETRUITS (QUANTITES)	REMIS AU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE (QUANTITES) *

\* Uniquement en le cas de déséquilibre biologique

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Destinataires :

- *Préfet du département de l'Hérault (D.D.A.F.),*

- *Délégué Régional de l'ONEMA,*

- *Chef du service départemental de l'ONEMA,*

- *Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,*

## **PHARMACIES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-869 du 10 mai 2007**  
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Béziers. Prolongation du délai accordé à Mme VAISSIERE-LLOVELAS pour l'ouverture de sa pharmacie**

**ARTICLE 1er** – Le délai de six mois accordé à Madame VAISSIERE-LLOVERAS pour ouvrir sa pharmacie est prolongé de quatre mois à compter du 4 juillet 2007.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent

---

## **POMPES FUNÈBRES**

### **HABILITATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1052 du 31 mai 2007**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Castelnaud-le-Lez. "POMPES FUNEBRES MISTRAL"**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée par M. Gérard MALLIA, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MISTRAL", dont le siège est situé 1 rue de Clairval à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **07-34-361**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **RETRAIT**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1053 du 31 mai 2007** *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Castelnau-le-Lez. "MISTRAL SARL"**

**ARTICLE 1er** Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise dénommée "MISTRAL SARL", exploitée par Mme Marie José MALLIA à CASTELNAU-LE-LEZ, 1 rue de Clairval.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---

## **PORTS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-940 du 14 mai 2007** *(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

#### **Règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses du port de Sète**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les textes suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 21 mars 1961 modifié par arrêté du 28 janvier 1978
- Arrêté préfectoral du 23 juin 1978 modifié et ses annexes.
- Arrêté préfectoral du 04 novembre 1986 modifié

##### **Article 2 :**

Le règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses du port de Sète est annexé au présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault, Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

---

---

## **PROJETS ET TRAVAUX**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-872 du 3 mai 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA). Aménagement des basses plaines de l'Aude – Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Les agents du syndicat mixte du delta de l'Aude (S.M.D.A.) ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y effectuer des relevés topographiques et y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement des Basses Plaines de l'Aude.

Les opérations ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes de Lespignan, Nissan lez Enserune, Montels et Capestang.

##### **ARTICLE 2 –**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

##### **ARTICLE 3 –**

Les maires des communes de Lespignan, Nissan lez Enserune, Montels et Capestang, les autorités de police compétentes, les propriétaires et les habitants des communes susvisées dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant ces opérations.

##### **ARTICLE 4 –**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du syndicat mixte du Delta de l'Aude. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

##### **ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1 ci-dessus, dans les communes de Lespignan, Nissan lez Enserune, Montels et Capestang, à la diligence des maires, qui transmettront au préfet de l'Hérault (DRCL – Bureau de l'Environnement) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 6 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du syndicat mixte du Delta de l'Aude, le Sous-Préfet de Béziers, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires de Lespignan, Nissan lez Enserune, Montels et Capestang, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-873 du 3 mai 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Etat/DDE. Aménagement à 2 X 2 voies de l'A 75 de Pézenas-Ouest à l'A 9****Article 1 :**

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

**Article 3 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de la Commune de BEZIERS,
- Madame le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Etat parcellaire annexé à l'arrêté n° 2007-I-873 du 3 mai 2007**

**Monsieur BERGUA André Antoine Raymond**

Né à Boujan sur Libron (Hérault) le 15/11/1927

**Et Madame BRUBALLA Henriette Raymonde Saturnine**

son épouse

Née à Boujan sur Libron (Hérault) le 09/11/1928

Domiciliés ensemble 18 rue Pierre Brossolette 34740-BOUJAN SUR LIBRON

**DESIGNATION DES BIENS**

Sur la commune de BEZIERS(Hérault)

Une parcelle cadastrée lieudit « Mazeran » :

Section DO n° 26 pour une contenance de 33 a 73 ca

(provenant de la division de la parcelle DO 6)

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition du 23/01/2002, acte de Me Mansoux notaire à Béziers, publiée le 12/02/2002  
Vol 2002P n° 1410



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-972 du 21 mai 2007*****(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*****Etudes de déplacement des canalisations DN200 «Montpellier-Béziers» et DN300 «artère de Montpellier». Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Montpellier*****ARTICLE 1<sup>er</sup> -***

Les agents de GRTgaz et les personnels des entreprises mandatées sont autorisée, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur d'une bande de 300 mètres définie à partir de l'axe de l'infrastructure projetée, de bande de 100 mètres de largeur par 500 mètres de longueur (antennes de part et d'autre de l'axe principal) au droit des voies

franchies et d'une emprise variable en accompagnement des écoulements hydrauliques les plus concernés.

Le périmètre est défini sur le plan au 1/ 25 000e annexé au présent arrêté

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de Montpellier ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

***ARTICLE 2 –***

Chacun des agents de GRTgaz et les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

***ARTICLE 3 –***

Le Maire de Montpellier, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissements de leur mission .

***ARTICLE 4 –***

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier .

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'é

**ARTICLE 5 –**

La présente autorisation sera valable trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution .

**ARTICLE 6 –**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Montpellier.

**ARTICLE 7 –**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur du Centre d'Ingénierie de l'Agence Rhône Méditerranée de GRTgaz, madame le Maire de Montpellier, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **PROTECTION DES MILIEUX**

### **AUTORISATION DE CAPTURE ET RELÂCHER A DES FINS SCIENTIFIQUES D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1031 du 29 mai 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Montpellier : M. Thomas GENDRE et Beaucaire : M. Jean-Laurent HENTZ**

***ARTICLE 1<sup>er</sup> –***

- L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

***Nom des bénéficiaires :***

- M. Thomas GENDRE  
20 Rue de la République  
34000 MONTPELLIER

- M. Jean-Laurent HENTZ  
Mas du Boschet Neuf  
30300 BEAUCAIRE

***Qualification des intervenants :***

- Chargé d'études « faune et zones humides », coordinateur de l'étude préalable à la restauration des populations de cistude en Languedoc-Roussillon, titulaire d'une maîtrise de biologie des organismes, des populations et des écosystèmes, M. Thomas GENDRE est président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon.

- Expert naturaliste et animateur nature M. Jean-Laurent HENTZ est titulaire d'une maîtrise de biologie des organismes et des populations.

***Objectif de l'opération :***

- Le plan de restauration de cette espèce en Languedoc-Roussillon ayant été validé, cette demande permettra une connaissance plus exhaustive des différents sites de présence et une étude plus approfondie des populations de cistude dans le département; ces compléments contribueront à une meilleure gestion des zones humides favorable à la cistude.

***Espèces de spécimens concernés :***

- Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*).

***Période et date des opérations :***

- Au printemps et été 2007 et 2008.

***Modalités des opérations :***

- Captures temporaires avec nasses et verveux adaptés à l'espèce et relâcher sur place. Un marquage par légères entailles sur écailles marginales sera effectué.

***Modalités de compte rendu :***

- Les bénéficiaires rendront compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

***Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :***

Pas de dérogation.

***ARTICLE 2 –***

- L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

***ARTICLE 3 –***

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

***ARTICLE 4 –***

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

---

---

## RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Extrait de la note d'information du 25 mai 2007.  
(Centre Hospitalier du Bassin de Thau)

Pour l'accès au corps des agents d'entretien qualifiés

### OBJET : Recrutement sans concours / AES

Application du Décret n° 2004-118 du 6 février 2004, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

#### Avis d'ouverture

Nombre de postes ouverts, pour l'année 2007, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre du recrutement sans concours, pour l'accès au corps suivant :

Agents d'Entretien Qualifiés:	<b>5</b>
-------------------------------	----------

#### Le métier d'A.E.S.

<p>➤ <i>Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la F.P.H.</i></p>	<p>Les AES sont chargés de travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.</p> <p>Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, et assurer la conduite d'engins de traction mécanique.</p>
--	---

#### Modalités d'inscription

<b><i>Ouverture des inscriptions</i></b>	<b>vendredi 25 mai 2007</b>	<p>Inscriptions exclusivement par dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une lettre de candidature</li> <li>▪ Un curriculum vitae détaillé <b>incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée</b></li> <li>▪ La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille</li> <li>▪ <b>1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat</b></li> </ul>
<b><i>Clôture des inscriptions</i></b>	<b>mercredi 25 juillet 2007</b>	<p>Dossier complet à adresser en <b>recommandé simple</b> à :</p> <p>Mme Le Directeur des Ressources Humaines &amp; des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex</p>

Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'**inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

#### Conditions d'accès à ce recrutement

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- Etre en position régulière au regard du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### Modalités de déroulement du recrutement

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un courrier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au C.H.I.B.T.

#### Tout dossier incomplet sera rejeté

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur,

**Pierre GAILLARD**

**Extrait de la note d'information du 25 mai 2007.***(Centre Hospitalier du Bassin de Thau)***Pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers qualifiés****OBJET : Recrutement sans concours / ASHQ***Application du Décret n° 2004-118 du 6 février 2004, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.*

<b>Avis d'ouverture</b>	
Nombre de postes ouverts, pour l'année 2007, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre du recrutement sans concours, pour l'accès au corps suivant :	
Agents des services hospitaliers qualifiés :	<b>15</b>

<b>Le métier d'ASHQ</b>	
<i>Texte de référence</i>	<i>Description du métier</i>
➤ <i>Décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des ASHQ de la Fonction Publique Hospitalière</i>	Les ASHQ de 2 <sup>ème</sup> catégorie sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins, et participe aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils ne participent pas aux soins aux malades et aux personnes hospitalisées ou hébergées.

<b>Modalités d'inscription</b>		
<b><i>Ouverture des inscriptions</i></b>	<b>vendredi 25 mai 2007</b>	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une lettre de candidature</li> <li>▪ Un curriculum vitae détaillé <b>incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée</b></li> <li>▪ La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille</li> <li>▪ <b>1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat</b></li> </ul>
<b><i>Clôture des inscriptions</i></b>	<b>mercredi 25 juillet 2007</b>	Dossier complet à adresser en <b>recommandé simple</b> à : Mme Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex

Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'**inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

#### Conditions d'accès à ce recrutement

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- Être en position régulière au regard du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### Modalités de déroulement du recrutement

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un courrier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au C.H.I.B.T.

#### Tout dossier incomplet sera rejeté

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur,

**Pierre GAILLARD**

---

---



## **RÉGISSEURS DE RECETTES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1028 du 29 mai 2007**  
(Direction des Actions Interministérielles)

**Grabels. Madame Emmanuelle AZEVEDO**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** En remplacement de **Monsieur Etienne BRACCO** et à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2006**, **Madame Emmanuelle AZEVEDO**, gardien principal de police de la commune de **GRABELS**, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** **Monsieur Michel TEBBAKHA**, chef de police municipal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de **GRABELS** sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1027 du 29 mai 2007**  
(Direction des Actions Interministérielles)

**Mauguio. Madame Suzy MARTIN**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** **Madame Suzy MARTIN**, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe de la commune de **MAUGUIO**, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** Madame Myriam ZIMCIK, adjoint administratif principal et Monsieur Franck LOPEZ, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe sont désignés suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de MAUGUIO sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **MODIFICATION**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1029 du 29 mai 2007**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Pérols. M. Christophe GROSJEAN**

**ARTICLE 1er** L'article 3 de l'arrêté n° 2002/01/5447 du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

En remplacement de Monsieur Christian PARIS, Monsieur Christophe GROSJEAN, gardien principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

## **RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ELECTRIQUE**

### **AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 mai 2007**

**Aspiran. Construction poste centre village 5UF "Four" - reprise réseaux HTA et BT**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070200      Dossier distributeur No 2007002

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 15/03/2007 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/10/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ASPIRAN	23/04/2007
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	05/04/2007
A.D LODEVE	19/04/2007
D.D.A.F.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

### **Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 mai 2007**

#### **Guzargues. Extension réseau HTS et raccordement poste la Triballe + création réseau BTS issu du poste projeté**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20070159      Dossier distributeur No 2007021  
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/03/2007 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

GUZARGUES	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	04/04/2007
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	30/03/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 mai 2007****Mas de Londres. Renouvellement du réseau HTA poste "Pompage"**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20070198      Dossier distributeur No 2006143  
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/03/2007 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 02/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MAS DE LONDRES	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	04/04/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	05/04/2007
S.D.A.P.	10/04/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 mai 2007****Mèze, Villeveyrac. Renforcement HTA/S départ Pallas**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20070116      Dossier distributeur No 63941/46Z  
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/02/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994. ;

Vu les avis des services intéressés :

MEZE	14/03/2007
A.D AGDE	27/02/2007
S.D.A.P.	29/03/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	07/03/2007
VILLEVEYRAC	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

### **Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 mai 2007**

#### **Montpellier. ZAC Parc Euromédecine 2 secteur sud - création du poste "Professeur" P1309 et dépose du réseau aérien provisoire**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20070143      Dossier distributeur No 73357/54L  
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/03/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER	Pas de réponse
S.D.A.P.	30/03/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	22/03/2007

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

### **Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 mai 2007**

#### **Montpellier. Création et raccordement HTA/S du poste "Parc" P2943 (IM) - alimentation BTA/S Résidence Le Parc**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20070157      Dossier distributeur No 54049/54L  
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 06/03/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER  
S.D.A.P.  
FRANCE TELECOM URR L.R

Pas de réponse  
29/03/2007  
30/03/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

### **Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 mai 2007**

#### **Montpellier. Construction du poste Sécurité Sociale et mise en souterrain réseau BT issu du poste "Sécurité Sociale" avenue de Lodève**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20070382      Dossier distributeur No 64637

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/03/2007 par la commune de Montpellier en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR L.R      30/03/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Madame le Maire de Montpellier à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

### **Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 mai 2007**

#### **Paulhan. Création poste Albizzias et desserte PAE sous-ville + renforcement poste stade**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20070158      Dossier distributeur No 2007015

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 07/03/2007 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PAULHAN	Pas de réponse
A.D LODEVE	02/04/2007
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	30/03/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

### **Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 mai 2007**

#### **Siran. Renforcement BT domaine de mousse - programme face A/B 2006**

**référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20070117      Dossier No 2006LV141 /HERAULT ENERGIES

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/02/2007 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SIRAN	26/02/2007
A D OLONZAC	06/03/2007
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	21/03/2007
D.D.A.F.	Pas de réponse
EDF SERVICES vallée d'Aude	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 mai 2007****St Bauzille de Putois. Construction et raccordements HT et BT du poste "Cabernet"  
- alimentation lotissements Vigne, Cabernet, Les Jardins du Plo**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070115      Dossier distributeur No 538/53391

Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/02/2007 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du ;

Vu les avis des services intéressés :

ST BAUZILLE DE PUTOIS	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	27/02/2007
S.D.A.P.	11/04/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	07/03/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

---

---

## **SANTÉ**

### **DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX**

**(URCAM-ARH)**

#### **Extrait de l'annexe modificative du 13 février 2007 de la décision conjointe de financement N° MRS 006/2006 du 14 avril 2006**

**Réseau ONCO LR**

#### **Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

**L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE MODIFICATIVE DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT MRS N°006/2006 DU 14 AVRIL 2006 EST AINSI REDIGE:**

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de **1 057 575 euros en 2006, 2007 et 2008**. Le montant total à verser est de 1 032 966,50 euros en 2006, 2007 et 2008.

#### **Année 2006 : 431 341,50 euros à verser**

- le 1<sup>er</sup> versement de 130 000 euros se répartit en 78 000 euros d'acompte et 52 000 euros de fonds de roulement,



- le 2<sup>ème</sup> versement de 130 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 78 000 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 130 000 euros sera effectué sur justification de la consommation du 2<sup>ème</sup> versement de 130 000 euros **et sur demande écrite du réseau auprès des directeurs de l'ARH et de l'URCAM et après leur accord de poursuite du financement,**
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 41 341,50 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (130 000 euros) et du fonds de roulement (52 000 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

#### **Année 2007 : 301 575 euros à verser**

- le 1<sup>er</sup> versement de 90 472,50 euros se répartit en 60 315 euros d'acompte et 30 157,50 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>ème</sup> versement de 90 472,50 euros sera effectué sur demande écrite du réseau, sur justification de la consommation de l'acompte de 60 315 euros et **après examen, par l'ARH et l'URCAM, des rapports d'activité et d'évaluation 2006,**
- le 3<sup>ème</sup> versement de 90 472,50 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>ème</sup> versement de 90 472,50 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 30 157,50 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (90 472,50 euros) et du fonds de roulement (30 157,50 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2007 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

#### **Année 2008 : 300 050 euros**

La dotation sera reconduite par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM sous réserve de la disponibilité des crédits. Le versement de la dotation s'effectuera selon des étapes déterminées par décision modificative.

### **Extrait de la décision conjointe de financement MRS N° 04/2007 du 30 mai 2007**

#### **Réseau de prise en charge des soins non programmés en Lunellois**

##### **ARTICLE 1 :**

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau de prise en charge des soins non programmés en Lunellois, sise Pôle Santé Louis Serre, Chemin des Alicantes, 34 400 LUNEL et représenté par le Docteur Jean Yves BOILLAT, Président de l'association.

Numéro d'identification du réseau : 960910248

Thème du réseau : Permanence des soins et urgences en zone défavorisée

Zone géographique : communes du canton de Lunel, les communes Baillargues, La Grande Motte et les communes de Gallargues, Sommières, Aigues Mortes, Aimargues, Vauvert, ...

##### **ARTICLE 2 :**

Le montant total du financement **accordé est de 192 000 euros pour l'année 2007.**

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

**ARTICLE 4 :**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

**ARTICLE 5 :**

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2007.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

**Annexe à la décision conjointe de financement****MRS n° 04/2007 du 30 mai 2007****Modalités de versement du forfait global  
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau****ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau de prise en charge des soins non programmés en Lunellois pour un **montant maximum de 192 000 euros pour l'année 2007.**

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de 7 000 pour l'année 2007.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 192 000 euros pour l'année 2007.

Le forfait global sera versé selon les modalités suivantes :

**Année 2007 : 192 000 euros**

- **le 1<sup>er</sup> versement de 130 000,00 euros** se répartit en 100 000 euros d'acompte et 30 000 euros de fonds de roulement, **dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau,**
- **le 2<sup>nd</sup> versement de 42 000 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 100 000 euros,
- **le 3<sup>ème</sup> et dernier versement de 20 000 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement (42 000 euros) et du fonds de roulement (30 000 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2007 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

Le réseau de prise en charge des soins non programmés en Lunellois remettra à la caisse pivot, **au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2008**, un état récapitulatif des dépenses totales réalisées en 2007.

**ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES**

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Aucune rémunération spécifique n'est prévue pour le financement du réseau de prise en charge des soins non programmés en Lunellois.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU**

Le promoteur, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données

nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,

- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS**

##### Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : soins non programmés
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

##### Modalités d'exclusion des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

##### Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

##### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

Le réseau de prise en charge des soins non programmés en Lunellois s'engage à remettre à l'ARH et à l'URCAM, le 31 mars 2008 au plus tard, un **rapport d'activité** 2007 dans lequel elle s'attachera à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par l'association**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ANNEXE 2: RESEAU DE PRISE EN CHARGE DES SOINS NON PROGRAMMES EN LUNELLOIS  
BUDGET PREVISIONNEL 2007 DETAILLE  
DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT DU 30 MAI 2007  
MRS N° 04/2007**

	Financeurs et taux de financement		
	2007	Financeurs	Taux (%)
<b>EQUIPEMENT <sup>1</sup></b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>DDR</b>	
Achats d'équipements et installations techniques	15 000,00	DDR	
Matériel de bureau			
Achats de locaux			
<b>SYSTEME D'INFORMATION <sup>1</sup></b>			
Coût de production ou d'acquisition de logiciels			
Frais d'hébergement sur serveurs			
Frais de sous-traitance (conception, développement...)			
Coûts annexes			
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>177 000,00 €</b>	<b>DDR</b>	
Charges de personnels salariés <i>(Pour l'équivalent de 3,5 ETP)</i>	109 000,00	DDR	
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) <i>(à détailler)</i>			
Honoraires hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) <i>(à détailler)</i>			
Prestations extérieures (sous-traitance)			
Loyers	15 000,00	DDR	
Frais de secrétariat			
Forfait global frais généraux (fournitures, postes, EDF, maintenance, assurances, entretien, taxes, ...)	30 000,00	DDR	
Consommables médicaux	23 000,00	DDR	
Frais de déplacement			
Missions			
Frais de réunions			
Conférences			
Séminaires			
<b>FORMATION</b>			
Coût pédagogique			
Indemnisation des professionnels			
Frais de déplacement et d'hébergement			
Locaux			
Matériel nécessaire à la formation			
Sous-traitance			

<sup>1</sup> Préciser amortissement ou investissement

<b>EVALUATION</b>			
Frais de sous-traitance			
Suivi interne			

<b>ETUDES ET RECHERCHE</b>			
Frais de sous-traitance			

<b>REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS</b>			
Forfaits de coordination			
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation			
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels			
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail			
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi			
Autres			

<b>REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS</b>			
Majorations d'actes			
Actes de prévention			
Actes de soins hors nomenclature			
Autres			

<b>DEROGATIONS POUR LES PATIENTS</b>			
Exonération du ticket modérateur			
Forfait majoration TIPS			
Forfait hors TIPS			
Autres			
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>DDR</b>	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>177 000,00 €</b>	<b>DDR</b>	
<b>TOTAL FINANCEMENT DDR 2007</b>	<b>192 000,00 €</b>	<b>DDR</b>	<b>100%</b>

## **SÉCURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-989 du 22 mai 2007**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Agde. Entreprise de sécurité privée ALCADE UNIVERSAL SECURITY**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée ALCADE UNIVERSAL SECURITY, située à AGDE (34300), 1 Quater Chemin du Mont Saint-Loup, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-912 du 10 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Montpellier. Entreprise de sécurité privée LANGUEDOC SECURITE PROFESSIONNEL**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée LANGUEDOC SECURITE PROFESSIONNEL située à MONTPELLIER (34000), 494 Rue Léon Blum est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-987 du 22 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Montpellier. Etablissement secondaire de l'entreprise de transport de fonds dénommée LOOMIS FRANCE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER, 699, rue de Fontcouverte, de l'entreprise de transport de fonds dénommée LOOMIS FRANCE, dont le siège social est à ARCUEIL (94110), 20 rue Maurice Henri Guilbert, est autorisé à exercer ses activités.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AGRÉMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1051 du 31 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Montpellier. M. Gérard GOETZ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Gérard GOETZ, né le 23 octobre 1954 à MONTAUBAN (82), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «AGENCE GERARD GOETZ», dont le siège est situé "Le Richelieu" 32 avenue Georges Clémenceau à MONTPELLIER (34000).



**ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° 2007-34-20.

**ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---

## **SERVICES AUX PERSONNES**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-86 du 11 mai 2007**

**Béziers. SARL LUCODIS**

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/110507/F/034/Q/010**

### **Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL LUCODIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (ménage, préparation des repas, livraison de repas à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile (+ de 60 ans),
- garde malade à l'exclusion des soins.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

### **Article 2 :**

La SARL LUCODIS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 11 mai 2007 et jusqu'au 10 mai 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/110507/F/034/Q/010.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-89 du 16 mai 2007****Frontignan. CCAS****AGREMENT « SIMPLE »****N/160507/P/034/S/073****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, le Centre communal d'action sociale de Frontignan est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

Le Centre communal d'action social de Frontignan effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/160507/P/034/S/073**.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-90 du 16 mai 2007****Frontignan. CCAS****AGREMENT « QUALITE »****E/160507/P/034/Q/012****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants, D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, le Centre Communal d'Action Sociale de Frontignan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 20 janvier 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide et l'accompagnement à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et handicapées.

**Article 2 :**

Le Centre communal d'action sociale de Frontignan effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **E/160507/P/034/Q/012.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-85 du 10 mai 2007****Maurin-Lattes. Association 34-FAME****AGREMENT « SIMPLE »****N/100507/A/034/S/071****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association 34-FAME est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros pas an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'Association 34-FAME effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 mai 2007 et jusqu'au 9 mai 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100507/A/034/S/071

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 07-XVIII-83 du 9 mai 2007 à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-63**

**Mireval. Entreprise « PC D'OC SERVICES »**

**AGREMENT « SIMPLE »**

**N/090507/F/034/S/069**

**Article 1 :**

- L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL PC D'OC SERVICES est agréée », substituer « l'entreprise PC D'OC SERVICES ».

- L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL PC D'OC SERVICES est agréée », substituer « l'entreprise PC D'OC SERVICES ».

**Article 2 :**

A la place du numéro d'Agrément Simple « 2007/1/34/57 », substituer le numéro d'Agrément Simple « N/090507/F/034/S/069 »

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-87 du 11 mai 2007****Montpellier. SARL HOMESUD SERVICES**

*AGREMENT « QUALITE »*

*N/110507/F/034/Q/011*

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL HOMESUD SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes en direction des personnes âgées (+ 60 ans), handicapées ou autres personnes qui ont besoin :

- d'aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- d'aide à la vie quotidienne (ménage, repassage, courses, préparation de repas, livraison de repas à domicile),
- d'accompagnement (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- d'aide administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La SARL HOMESUD SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 11 mai 2007 et jusqu'au 10 mai 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/110507/F/034/Q/011.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-91 du 16 mai 2007**

**Montpellier. Centre Communal d'Action Sociale**

**AGREMENT « SIMPLE »**

**N/160507/P/034/S/074**

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, le Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.



Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/160507/P/034/S/074.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-92 du 16 mai 2007****Montpellier. Centre Communal d'Action Sociale****AGREMENT « QUALITE »****E/160507/P/034/Q/013****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants, D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, le Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide et l'accompagnement à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et handicapées.

**Article 2 :**

Le Centre communal d'action sociale de Montpellier effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **E/160507/P/034/Q/013**.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-84 du 2 mai 2007****Prades le Lez. Association AILE****AGREMENT « SIMPLE »****N/020507/A/034/S/070****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif. Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans).

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'Association AILE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 mai 2007 et jusqu'au 1er mai 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/020507/A/034/S/070

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-82 du 9 mai 2007**

**Saint Clément de Rivière. Association Informatique Multimédia I2M**

**AGREMENT « SIMPLE »**

**N/090507/A/034/S/068**

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association Informatique Multimédia I2M est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile,
- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'Association Informatique Multimédia I2M effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 avril 2007 et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-88 du 16 mai 2007****Saint Félix de Lodez. Association ELIPSE****AGREMENT « SIMPLE »****N/160507/A/034/S/072****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association ELIPSE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La structure ELIPSE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/160507/A/034/S/072.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-94 du 21 mai 2007****Sète. SARL 7 REPERE****AGREMENT « QUALITE »****N/210507/F/034/Q/014****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL 7 REPERE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations en direction des personnes âgées (+ 60 ans), handicapées ou autres personnes qui ont besoin :

- d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- d'aide à la vie quotidienne (ménage, repassage, courses, préparation de repas, livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé),
- d'aide administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La SARL 7 REPERE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 21 mai 2007 et jusqu'au 20 mai 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/210507/F/034/Q/014.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

---

---

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XIX 049 du 14 mai 2007**

**Clermont l'Hérault. Dr Vanessa PINTUS**

**Article 1er :** Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au :*

Dr Vanessa PINTUS  
Clinique vétérinaire  
Le Souc ZI  
34800 CLERMONT L'HERAULT

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**Article 3 :** Le Docteur Vanessa PINTUS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XIX 050 du 14 mai 2007****Marsillargues. Dr Philippe GUILLAUD**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Philippe GUILLAUD  
Clinique vétérinaire  
Boulevard Gabriel Péri  
34590 MARSILLARGUES

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**Article 3** : Le Docteur Philippe GUILLAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

---

**TAXIS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-906 du 9 mai 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M.François MATHIEU né le 23 janvier 1962 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), domicilié à PAULHAN (34230) 586 Route d'Usclas est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT LAGUNA MRE5514CB947, immatriculé 714AXQ34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de PEROLS.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 6 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. François MATHIEU pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de PEROLS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

## **URBANISME**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-897 du 9 mai 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **SERM. Zac Parc 2000 – Extension - Déclaration d'utilité publique - Cessibilité**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Est déclarée d'utilité publique la réalisation de la ZAC Parc 2000- Extension par la SERM.

##### **ARTICLE 2 –**

Sont déclarés cessibles au profit de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3 –**

La SERM est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

##### **ARTICLE 4 –**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

##### **ARTICLE 5 –**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier, Monsieur le Directeur de la SERM, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-939 du 14 mai 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Ville de Montpellier (et son concessionnaire la SERM). PRU CEVENNES (Petit Bard – Pergola) – 1<sup>ère</sup> phase : Démolition du Bât A et restructuration des espaces libres. - déclaration d'utilité publique - cessibilité, urgence**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Est déclarée d'utilité publique la 1<sup>ère</sup> phase du Projet de Rénovation Urbaine, quartier des Cévennes (Petit Bard-Pergola) par la ville de Montpellier et son concessionnaire la SERM.

##### **ARTICLE 2 –**

Sont déclarés cessibles et en urgence au profit de la ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3 –**

La ville de Montpellier (et son concessionnaire la SERM) sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 4 –**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 –**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier, Monsieur le Directeur de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mai 2007**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Pierre CONDEMINE**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel